



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-163

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

R75-2019-10-24-001 - GRETA NORD AQUITAINE agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages)	Page 9
R75-2018-09-25-007 - MENDIBOURE ajout MENDIKO agrt V fin au 10sept23 1 (2 pages)	Page 12
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17	
R75-2019-10-09-005 - Arrêté du 09 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de l'ESAT de Jonzac à St-Germain de Lusignan géré par l'ADEI 17 (3 pages)	Page 15
ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques	
R75-2019-10-21-024 - Arrêté du 21 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 11 places de SSIAD sous forme d'une équipe pluridisciplinaire de prévention des fragilités en faveur des personnes âgées du SSIAD du Piémont à Coarraze, géré par l'Association SSIAD du Piémont (14 pages)	Page 19
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-10-16-003 - Arrêté n°PH95 du 16 octobre 2019 portant autorisation d'une demande de transfert d'officine au sein de la commune d'ARCACHON (33120) (3 pages)	Page 34
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-09-26-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUBERT Alain (33) (1 page)	Page 38
R75-2019-09-10-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DESPAS Eric (33) (1 page)	Page 40
R75-2019-09-23-052 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE LA RENOUE (79) (2 pages)	Page 42
R75-2019-09-26-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS (33) (1 page)	Page 45
R75-2019-09-26-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LAURENT AUDIGAY (33) (1 page)	Page 47
R75-2019-09-23-053 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE PEUX (79) (3 pages)	Page 49
R75-2019-09-05-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES ALINS ET FILS (33) (1 page)	Page 53
R75-2019-09-24-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES B & C (33) (1 page)	Page 55
R75-2019-09-24-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES PAILHET (33) (1 page)	Page 57
R75-2019-09-24-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FILIIATREAU Marie Claire (33) (1 page)	Page 59
R75-2019-09-17-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC CELERIER (33) (1 page)	Page 61

R75-2019-09-05-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DOMAINE CHATAGNAU (33) (1 page)	Page 63
R75-2019-09-20-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU PONT DES GOUTTES (33) (1 page)	Page 65
R75-2019-09-26-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GORIOUX Helene (33) (1 page)	Page 67
R75-2019-09-05-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUIET Christine (33) (1 page)	Page 69
R75-2019-09-13-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MERCERON Christophe (79) (3 pages)	Page 71
R75-2019-09-05-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MESE Ali (33) (1 page)	Page 75
R75-2019-09-20-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA CHATEAU ANGELUS (33) (1 page)	Page 77
R75-2019-09-26-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA CHATEAU ANGELUS (33) (1 page)	Page 79
R75-2019-09-24-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL TERRA LOGALA (33) (1 page)	Page 81
R75-2019-09-26-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC CHATEAU GRAND PUY DUCASSE (33) (1 page)	Page 83
R75-2019-09-05-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DU CHATEAU GRAND PUY DUCASSE (33) (1 page)	Page 85
R75-2019-09-24-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCE VIGNOBLES ROUSSEAU (33) (1 page)	Page 87
R75-2019-09-05-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BARON (33) (1 page)	Page 89
R75-2019-09-17-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DE BIRAZEL (33) (1 page)	Page 91
R75-2019-09-17-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES DOMAINES FONTANA (33) (1 page)	Page 93
R75-2019-09-20-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES GRANDES VERSANNES (33) (1 page)	Page 95
R75-2019-09-26-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES GORINS (33) (1 page)	Page 97
R75-2019-09-24-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA NOAILLES ET FILS (33) (1 page)	Page 99
R75-2019-09-12-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLE MILLAIRE (33) (1 page)	Page 101
R75-2019-09-05-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES CHOLLET (33) (1 page)	Page 103

R75-2019-09-26-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES MENEGHEL (33) (1 page)	Page 105
R75-2019-09-23-051 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL BEAULIEU (79) (2 pages)	Page 107
R75-2019-09-23-054 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC DU GUE (79) (2 pages)	Page 110
R75-2019-09-23-055 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC DU PETIT CHAUVEUX (79) (6 pages)	Page 113
R75-2019-09-13-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA COUTURE (79) (3 pages)	Page 120
R75-2019-10-02-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA GASSE (79) (5 pages)	Page 124
R75-2019-09-23-058 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA MAISON DES CHAMPS (79) (5 pages)	Page 130
R75-2019-09-23-059 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA PLAINE DU CHENE (79) (6 pages)	Page 136
R75-2019-09-23-057 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - MERCERON Samuel (79) (6 pages)	Page 143
R75-2019-09-23-062 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - SCEA BIODIVERS (79) (4 pages)	Page 150
R75-2019-09-23-063 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - SCEA GODILLON (79) (5 pages)	Page 155
R75-2019-09-06-005 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - DUC Alain (33) (1 page)	Page 161
R75-2019-09-03-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - GAEC DE LA GRANGE (87) (2 pages)	Page 163
R75-2019-09-13-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - ROSSI Lise (87) (2 pages)	Page 166
R75-2019-09-13-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - SCA DU QUEROY (87) (2 pages)	Page 169
R75-2019-09-13-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARDON Frederic (87) (2 pages)	Page 172
R75-2019-09-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES Bastien (64) (2 pages)	Page 175
R75-2019-09-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CURUTCHET Alain (64) (2 pages)	Page 178
R75-2019-09-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEFAYE Olivier (87) (2 pages)	Page 181
R75-2019-09-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DHERSIN Gilles (64) (2 pages)	Page 184

R75-2019-09-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUMENGES Veronique (64) (2 pages)	Page 187
R75-2019-09-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBLANC Didier (64) (2 pages)	Page 190
R75-2019-09-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAUBIN (64) (2 pages)	Page 193
R75-2019-09-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARTEIX (87) (2 pages)	Page 196
R75-2019-09-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PEYRADES (87) (2 pages)	Page 199
R75-2019-09-05-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GAVE (64) (2 pages)	Page 202
R75-2019-09-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ENTERNOUS (64) (2 pages)	Page 205
R75-2019-09-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPIL (64) (2 pages)	Page 208
R75-2019-09-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IDIOINIA (64) (2 pages)	Page 211
R75-2019-09-05-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON BELLEVUE (64) (2 pages)	Page 214
R75-2019-09-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAZEAUD (87) (2 pages)	Page 217
R75-2019-09-05-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILLEPECH (64) (2 pages)	Page 220
R75-2019-09-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEGUI (64) (2 pages)	Page 223
R75-2019-09-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TICOULET (64) (2 pages)	Page 226
R75-2019-09-05-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TROUILH (64) (2 pages)	Page 229
R75-2019-09-27-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT (87) (3 pages)	Page 232
R75-2019-09-13-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Michel (87) (2 pages)	Page 236
R75-2019-09-19-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARTIKITE (64) (2 pages)	Page 239
R75-2019-09-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTXAKIA (64) (2 pages)	Page 242
R75-2019-09-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUSSELY FRERES (87) (2 pages)	Page 245

R75-2019-09-03-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BREGAINT FRERES (87) (2 pages)	Page 248
R75-2019-09-13-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COTTIN (87) (2 pages)	Page 251
R75-2019-09-13-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOLEIX (87) (2 pages)	Page 254
R75-2019-09-13-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE COLLET (87) (2 pages)	Page 257
R75-2019-09-05-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ARCHE (64) (2 pages)	Page 260
R75-2019-09-26-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PANLAT (87) (2 pages)	Page 263
R75-2019-09-13-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BROSSES (87) (2 pages)	Page 266
R75-2019-09-03-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOUDET CHAMPS (87) (2 pages)	Page 269
R75-2019-09-26-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DOMAINE DE SARGNAT (87) (2 pages)	Page 272
R75-2019-09-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GASSIOT BITALIS (64) (2 pages)	Page 275
R75-2019-09-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE BOUSQUET (64) (2 pages)	Page 278
R75-2019-09-13-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE VER DE TERRE (87) (2 pages)	Page 281
R75-2019-09-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES CAROTTES SONT CRUES (64) (2 pages)	Page 284
R75-2019-09-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTAGEIX (87) (2 pages)	Page 287
R75-2019-09-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PURPUTY (64) (2 pages)	Page 290
R75-2019-09-13-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALLEE DES DAUGES (87) (2 pages)	Page 293
R75-2019-09-26-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIDAUD E ET C (87) (2 pages)	Page 296
R75-2019-09-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAIT Elodie (64) (2 pages)	Page 299
R75-2019-09-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARDY Fabienne (87) (2 pages)	Page 302
R75-2019-09-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IRASTORZA Pierre (64) (2 pages)	Page 305

R75-2019-09-05-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOURE Marlene (64) (2 pages)	Page 308
R75-2019-09-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEMASSON Jean Marc (87) (2 pages)	Page 311
R75-2019-09-19-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAYSONNAVE Jean Marc (64) (2 pages)	Page 314
R75-2019-09-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEMBREDE Regis (64) (2 pages)	Page 317
R75-2019-09-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRAUD Alain (87) (2 pages)	Page 320
R75-2019-09-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTIER Andre (87) (2 pages)	Page 323
R75-2019-09-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RESTOYBURU Sebastien (64) (2 pages)	Page 326
R75-2019-09-13-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE FONTENILLE (87) (2 pages)	Page 329
R75-2019-09-13-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WYATT Paul (87) (2 pages)	Page 332
R75-2019-09-19-018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANOUCHKA (64) (2 pages)	Page 335
R75-2019-09-19-017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASBOUYGUES Fabien (64) (2 pages)	Page 338
R75-2019-09-23-060 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA VALLEE D ARDIN (79) (3 pages)	Page 341
R75-2019-09-23-061 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA VIGNE (79) (3 pages)	Page 345
R75-2019-09-23-056 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - MERCERON Christophe (79) (2 pages)	Page 349

DRDJSCS

R75-2019-10-24-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PRADO géré par du PRADO (5 pages)	Page 352
R75-2019-10-24-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Simones Noailles géré par le CCAS de Bordeaux (5 pages)	Page 358
R75-2019-10-24-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Petit Ermitage géré par l'association Abbé Jean Vincent (5 pages)	Page 364
R75-2019-10-24-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Pessac géré par France Horizon (5 pages)	Page 370
R75-2019-10-24-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION géré par ARPEJE (5 pages)	Page 376

R75-2019-10-23-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 40 (4 pages)	Page 382
R75-2019-10-23-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par UDAF 86 (4 pages)	Page 387

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-023 - Autorisation de signature à Madame LOCTEAU Carole (1 page)	Page 392
R75-2019-10-23-027 - Autorisation de signature à Madame MAGUIRE Nathalie (1 page)	Page 394
R75-2019-10-23-026 - Autorisation de signature à Madame MEURET MOLAS Morgane (1 page)	Page 396
R75-2019-10-23-021 - Autorisation de signature à Madame MURATET Joëlle (1 page)	Page 398
R75-2019-10-23-024 - Autorisation de signature à Madame YASSA JOMIN Sonia oct19 (1 page)	Page 400
R75-2019-10-23-018 - Autorisation de signature à Monsieur MADOULAUD Guy (1 page)	Page 402
R75-2019-10-23-029 - Délégation de signature à Madame LANDES Virginie (1 page)	Page 404
R75-2019-10-23-017 - Délégation de signature à Madame SABBAH Magalie (1 page)	Page 406
R75-2019-10-23-012 - Délégation de signature à Monsieur RAMBAUD Thomas (1 page)	Page 408
R75-2019-10-23-025 - Délégation de signature à Monsieur TROUVE Fabrice (1 page)	Page 410

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-10-18-002 - arrêté portant composition de la formation restreinte du conseil académique de l'éducation nationale (1 page)	Page 412
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

R75-2019-10-24-001

GRETA NORD AQUITAINE agrt M 11sept19 au
10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Poitiers, le 24 octobre 2019

DÉCISION n° 2019-12-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-08-30-013 du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 06 septembre 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

GRETA NORD AQUITAINE

**Lycée Camille Jullian
29 rue de la Croix Blanche
33074 BORDEAUX Cédex**

N° SIRET : 193 300 233 00031

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **GRETA NORD AQUITAINE**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,
est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

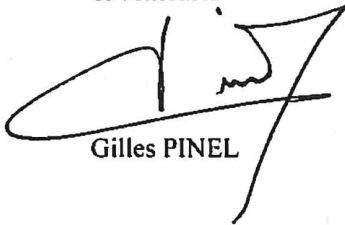
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef du département transports routiers
et véhicules



Gilles PINEL

R75-2018-09-25-007

MENDIBOURE ajout MENDIKO agrt V fin au 10sept23

1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Poitiers, le 25 septembre 2019

DÉCISION n° 2019-11-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-08-30-013 du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 06 septembre 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2018-01-B du 22 août 2018 portant agrément du centre MENDIBOURE FORMATION pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la convention de mise en commun de moyens établie entre l'EURL MENDIBOURE FORMATION et sa filiale l'EURL MENDIKO FORMATION à la date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la demande de rattachement sous son agrément, de sa filiale MENDIKO FORMATION, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs, présentée par MENDIBOURE FORMATION à la date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre : **MENDIBOURE FORMATION**
Z.I. de Saint-Etienne
2 chemin de Cazenave
64100 BAYONNE

N° SIRET : 479 913 246 00019

pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés, bénéficie à sa filiale :

MENDIKO FORMATION
Z.I. de Saint-Etienne
2 chemin de Cazenave
64100 BAYONNE

N° SIRET : 818 996 035 00015

jusqu'au 10 septembre 2023.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de la division transports routiers
et véhicules de Poitiers



Cédric MEDER

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2019-10-09-005

**Arrêté du 09 octobre 2019 portant modification de
l'autorisation de l'ESAT de Jonzac à St-Germain de
Lusignan géré par l'ADEI 17**

ARRETE du 09 OCT. 2019

portant modification de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par la Travail (ESAT) de Jonzac, à Saint Germain de Lusignan, géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Jonzac, sis à Saint Germain de Lusignan, géré par l'ADEI, sise à Aytré ;

VU le projet porté par l'association « Accompagner Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), représentée par sa directrice générale, en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 30 janvier 2019, en vue de l'amélioration de l'accompagnement des personnes présentant des Troubles du Spectre Autistique (TSA) et des personnes présentant un handicap psychique ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 30 janvier 2019, notamment ses fiches action n° 7 et 8 détaillant l'évolution de l'offre d'accompagnement de l'ESAT de Jonzac négociée entre l'ARS et l'association ADEI ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places pour des personnes avec déficience intellectuelle en 5 places pour des personnes présentant des Troubles du Spectre Autistique de l'ESAT de Jonzac s'inscrit dans la mise en œuvre de l'amélioration de l'accompagnement des personnes présentant des TSA et répond à un besoin ;

CONSIDERANT l'intérêt de transformer 8 places de l'ESAT au bénéfice d'un public présentant un handicap psychique en vue d'une meilleure prise en compte de ces personnes via un accompagnement ciblé ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une transformation de places au sein d'un établissement géré par l'association « ADEI », ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à l'association « ADEI » dans le cadre du CPOM conclu le 30 janvier 2019 avec l'association ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La transformation de 13 places pour des personnes avec déficience intellectuelle en 5 places pour des personnes présentant des Troubles du Spectre Autistique et 8 places pour des personnes présentant un handicap psychique à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Jonzac sollicitée par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI) située 8 Boulevard du Commandant Charcot à Aytré, représentée par sa Directrice Générale, est accordée.

Cette transformation de places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Jonzac est réalisée selon le calendrier suivant :

- Avant la signature du CPOM : 70 places dont 63 pour des personnes avec déficience intellectuelle et 7 pour des personnes présentant un handicap psychique
- A compter de la date de signature du présent arrêté avec une montée en charge progressive : 70 places dont 50 places pour des personnes avec déficience intellectuelle, 15 pour des personnes présentant un handicap psychique et 5 places pour des personnes présentant des Troubles du Spectre Autistique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation à effet au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'ESAT dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : L'ESAT de Jonzac est enregistré dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI)

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781 343 579

Adresse : 8 rue du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE CEDEX

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement principal: ESAT DE JONZAC

N° FINESS : 17 080 418 1

code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Adresse : ZI Nord-46, bis route de Saint Genis-17500 SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN

Capacité : 70 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelles	50 places
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	15 places
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	5 places

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

A Bordeaux, le 09 OCT. 2019

Le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Fiche LAFORCADE

Page 3 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-10-21-024

Arrêté du 21 octobre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation et portant autorisation d'extension de 11
places de SSIAD sous forme d'une équipe
pluridisciplinaire de prévention des fragilités en faveur des
personnes âgées du SSIAD du Piémont à Coarraze, géré
par l'Association SSIAD du Piémont

ARRETE du 21 OCT. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 11 places de SSIAD sous forme d'une équipe pluridisciplinaire de prévention des fragilités en faveur des personnes âgées du SSIAD du Piémont à Coarraze, géré par l'Association « Service de soins infirmiers à domicile du Piémont » à Coarraze (64800)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 mars 2003, portant autorisation de création d'un Service de soins infirmiers à domicile de 18 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest géré par l'association « service de soins infirmiers à domicile du Piémont » à Coarraze (64800) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 30 avril 2013 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD du Piémont à Coarraze géré par l'association « service de soins infirmiers à domicile du Piémont » à Coarraze (64800) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 07 août 2014, portant modification de l'arrêté en date du 04 juin 2014 portant autorisation de création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation pour personnes âgées du SSIAD du Piémont, portant ainsi la capacité globale à 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de SSIAD du Piémont complété en date du 04 mai 2016 ;

VU le courrier de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipe pluridisciplinaire de prévention des fragilités est effective depuis 2 ans sous la forme d'un dispositif expérimental et qu'il y a lieu de pérenniser son fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'elle permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées, dans l'objectif de permettre à ces dernières de vivre à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation du SSIAD du Piémont géré par l'Association « Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont » est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 mars 2018.

ARTICLE 2 : L'autorisation, prévue par l'article L. 313-1 du CASF, en vue de la création de 11 places de SSIAD en faveur des personnes âgées sous forme d'une équipe pluridisciplinaire de prévention des fragilités, est accordée au SSIAD du Piémont à Coarraze.

La capacité du SSIAD est désormais fixée à 81 places pour personnes âgées comprenant :

- une équipe spécialisée dans la prise en charge des malades atteints de la maladie d'Alzheimer de 10 places,
- une équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées à hauteur de 10 places,
- une équipe pluridisciplinaire de prévention des fragilités de 11 places.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention couverte par l'équipe pluridisciplinaire de prévention des fragilités est celle des communautés de communes de Nord-Est Béarn, des Luys en Béarn et du Pays de Nay dont les communes seront précisées en annexes.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le SSIAD du Piémont est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Service de soins infirmiers à domicile du Piémont »	Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile du Piémont
N° FINESS : 64 000 621 9	N° FINESS : 64 000 626 8
N° SIREN : 448 317 750	code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Adresse : 64800 Coarraze	Adresse : 11 rue Jean Jaures 64800 Coarraze
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901, non reconnue d'utilité publique	capacité : 81

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées sans autre indication	61
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD du Piémont

Numéro de la commune (code INSEE)	Nom de la commune
64054	Arros de Nay
64058	Arthez d'Asson
64068	Asson
64101	Baudreix
64118	Bénéjacq
64119	Beuste
64137	Bordères
64145	Bourdettes
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64191	Coarraze
64257	Haut de Bosdarros
64270	Igon
64302	Lagos
64339	Lestelle-bétharram
64386	Mirepeix
64400	Montaut
64417	Nay
64444	Pardies-Piétat
64469	Saint-Abit
64498	Saint-Vincent

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'ESA du SSIAD du Piémont

Numéro de la commune (code INSEE)	Nom de la commune
64002	Abère
64021	Andoins
64023	Angaïs
64027	Anos
64028	Anoye
64043	Argelos
64044	Arget
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros de Nay
64056	Arrosès
64058	Arthez d'Asson
64063	Arzacq-Arraziguët
64068	Asson
64070	Astis
64073	Aubin
64074	Aubous
64077	Auga
64078	Auriac
64079	Aurions-Idernes
64084	Aydie
64090	Baliracq-Maumusson
64095	Barinque
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauzé
64101	Baudreix
64091	Balirros
64109	Bénéjacq
64114	Bernadets
64118	Bétraçq
64119	Beuste
64133	Boeil-Bezing
64137	Bordères
64139	Bosdarros
64138	Bordes
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque
64143	Bouillon
64145	Bourdettes
64146	Bournos
64148	Bruges-Capbis-Mifaget

64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64158	Cabidos
64159	Cadillon
64167	Carrère
64180	Castetpugon
64182	Castillon
64190	Claracq
64191	Coarraze
64192	Conchez-de-Béarn
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64195	Coublucq
64196	Crouseilles
64199	Diusse
64203	Doumy
64208	Escoubès
64210	Esurès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchède
64216	Espoey
64226	Fichous-Riumayou
64227	Gabaston
64230	Gan
64232	Garlède-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64236	Gayon
64238	Ger
64239	Gerderest
64243	Géus-d'Arzacq
64246	Gomer
64257	Haut de Bosdarros
64262	Higuères-Souye
64266	Hours
64270	Igon
64292	Labatmale
64302	Lagos
64307	Lalongue
64308	Lalonquette
64308	Lannecaube
64315	Laroin
64318	Larreule
64321	Lasclaveries
64323	Lasserre

64331	Lembeye
64332	Lème
64337	Lespielle
64338	Lespourcy
64339	Lestelle-bétharram
64343	Limendous
64344	Livron
64346	Lombia
64347	Lonçon
64352	Lourenties
64355	Louvigny
64356	Luc-Armau
64357	Lucarré
64358	Lucgarier
64361	Lussagnet-Lusson
64365	Malaussanne
64366	Mascaraàs-Haron
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64370	Maucor
64374	Mazerolles
64380	Méracq
64383	Mialos
64385	Miossens-Lanusse
64386	Mirepeix
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64392	Moncla
64394	Monpezat
64397	Montagut
64399	Montardon
64400	Montaut
64401	Mont-Disse
64405	Morlaàs
64406	Morlanne
64408	Mouhous
64415	Navailles-Angos
64417	Nay
64438	Ouillon
64444	Pardies-Piétat
64446	Peyrelongue-Abos
64447	Piets-Plasence-Moustrou
64450	Pomps
64453	Pontacq
64455	Portet

64456	Pouliacq
64457	Poursiugues-Boucoue
64464	Ribarrouy
64465	Riupeyrous
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64472	Saint-Castin
64478	Saint-Faust
64482	Saint-Jammes
64486	Saint-Jean-Poudge
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64503	Samsons-Lion
64507	Saubole
64514	Séby
64516	Sedzère
64517	Séméacq-Blachon
64518	Sendets
64519	Serres-Castet
64520	Serres-Morlaàs
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe
64526	Soumoulou
64532	Tadousse-Ussau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64536	Thèze
64544	Urost
64548	Uzan
64552	Vialer
64557	Vignes
64560	Viven

Annexe 3 : liste des communes couvertes par l'EPASH du SSIAD du Piémont

Numéro de la commune (code INSEE)	Nom de la commune
64054	Arros de Nay
64058	Arthez d'Asson
64068	Asson
64101	Baudreix
64118	Bénéjacq
64119	Beuste
64137	Bordères
64139	Bosdarros
64148	Bourdettes
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64191	Coarraze
64230	Gan
64257	Haut de Bosdarros
64270	Igon
64302	Lagos
64315	Laroin
64339	Lestelle-bétharram
64386	Mirepeix
64400	Montaut
64417	Nay
64444	Pardies-Piétat
64478	Saint Faust
64469	Saint-Abit
64498	Saint-Vincent

Annexe 4 : liste des communes couvertes par l'EPPF du SSIAD du Piémont

Numéro de la commune (code INSEE)	Nom de la commune
64001	Aast
64002	Abère
64021	Andoins
64023	Angaïs
64027	Anos
64028	Anoye
64018	Arbéost
64043	Argelos
64044	Arget
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros-de-Nay
64056	Arrosès
64058	Arthez-d'Asson
64063	Arzacq-Arraziguet
64067	Assat
64068	Asson
64070	Astis
64073	Aubin
64074	Aubous
64077	Auga
64078	Auriac
64079	Aurions-Idernes
64084	Aydie
64089	Baleix
64090	Baliracq-Maumusson
64091	Baliros
64095	Barinque
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauzé
64101	Baudreix
64103	Bèdeille
64109	Bénéjacq
64114	Bernadets
64118	Bétracq
64119	Beuste
64133	Boeil-Bezing
64137	Bordères
64138	Bordes
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque

64143	Bouillon
64145	Bourdettes
64146	Bournos
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64158	Cabidos
64159	Cadillon
64167	Carrère
64180	Castetpugon
64182	Castillon
64183	Caubios-Loos
64190	Claracq
64191	Coarraze
64192	Conchez-de-Béarn
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64195	Coublucq
64196	Crouseilles
64199	Diusse
64200	Doumy
64208	Escoubès
64210	Escurès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchède
64216	Espoey
65176	Ferrières
64226	Fichous-Riumayou
64227	Gabaston
64232	Garlède-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64236	Gayon
64238	Ger
64239	Gerderest
64243	Géus-d'Arzacq
64246	Gomer
64257	Haut-de-Bosdarros
64262	Higuères-Souye
64266	Hours
64270	Igon
64292	Labatmale
64302	Lagos
64307	Lalongue
64308	Lalonquette

64311	Lannecaube
64318	Larreule
64321	Lasclaveries
64323	Lasserre
64331	Lembeye
64332	Lème
64337	Lespielle
64338	Lespourcy
64339	Lestelle-Bétharram
64343	Limendous
64344	Livron
64346	Lombia
64347	Lonçon
64352	Lourenties
64355	Louvigny
64356	Luc-Armau
64357	Lucarré
64358	Lucgarier
64361	Lussagnet-Lusson
64365	Malaussanne
64366	Mascaraàs-Haron
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64370	Maucor
64374	Mazerolles
64380	Méracq
64383	Mialos
64385	Miossens-Lanusse
64386	Mirepeix
64387	Momas
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64392	Moncla
64394	Monpezat
64397	Montagut
64399	Montardon
64400	Montaut
64401	Mont-Disse
64405	Morlaàs
64406	Morlanne
64408	Mouhous
64413	Narcastet
64415	Navailles-Angos
64417	Nay
64419	Nousty

64438	Ouillon
64444	Pardies-Piétat
64446	Peyrelongue-Abos
64447	Piets-Plasence-Moustrou
64450	Pomps
64452	Ponson-Dessus
64453	Pontacq
64455	Portet
64456	Pouliacq
64457	Poursiugues-Boucoue
64464	Ribarrouy
64465	Riupeyrous
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64472	Saint-Castin
64482	Saint-Jammes
64486	Saint-Jean-Poudge
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64498	Saint-Vincent
64503	Samsons-Lion
64507	Saubole
64511	Sauvagnon
64514	Séby
64516	Sedzère
64517	Séméacq-Blachon
64519	Serres-Castet
64520	Serres-Morlaàs
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe
64526	Soumoulou
64532	Tadousse-Ussau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64536	Thèze
64544	Urost
64548	Uzan
64552	Vialer
64557	Vignes
64560	Viven

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-16-003

Arrêté n°PH95 du 16 octobre 2019 portant autorisation
d'une demande de transfert d'officine au sein de la
commune d'ARCACHON (33120)

Arrêté n° PH95 du 16 octobre 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE ARGUIN
33120 ARCACHON

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-10-01-002) ;

VU la licence n° 33#000015 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 20 octobre 1942 ;

VU la demande présentée par la pharmacie ARGUIN représentée par Monsieur David CREYSSELS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 242 boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON (licence n°33#000015) vers un nouveau local sis 228 boulevard de la Plage au sein de la même commune d'ARCACHON (33120), demande déclarée complète en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'ARCACHON compte une population municipale recensée à 11 121 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 10 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 90 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ; au nord par la plage du centre-ville, à l'Est par l'avenue Nelly Deganne, au Sud par le cours Desbiey et à l'Ouest par l'allée de la Chapelle et dans son prolongement le cours Tartas ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie ARGUIN dont le gérant est Monsieur David CREYSSELS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 242 boulevard de la Plage 33120 ARCACHON (licence n°33#000015) vers un nouveau local sis 228 boulevard de la Plage au sein de la même commune (33120 ARCACHON), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001135 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUBERT
Alain (33)



Dossier n°19313

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur Alain AUBERT demeurant Ribéron 33890 PESSAC SUR DORDOGNA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Alain AUBERT demeurant Ribéron 33890 PESSAC SUR DORDOGNA, est autorisé à exploiter 2ha 31a 45ca de vignes AOC à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON appartenant au GFA HAUT SAINT GEORGES. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DESPAS
Eric (33)



Dossier n°19291

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ERIC DESPAS demeurant 349, Grande Allée 33140 CADAUJAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ERIC DESPAS demeurant 349, Grande Allée 33140 CADAUJAC, est autorisé à exploiter 2ha 20a de vignes AOC à RUCH appartenant à l'EARL DOMAINE DE BERGUN. L'autorisation concerne les parcelles : ZC78, ZC83, ZC15.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

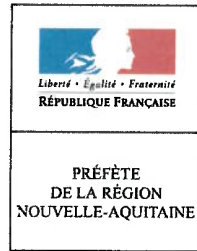
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-052

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
LA RENOUE (79)

Dossier n° 3 - 12/09/2019
EARL de la Renoue



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 22 mai 2019) présentée par l'EARL de la Renoue (Monsieur POUGNAND Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 77, rue de Perrot 79410 Echiré,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL de la Renoue à six mois, soit jusqu'au 22 novembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL de la Renoue sollicite l'autorisation d'exploiter 31,41 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 31,41 ha, une demande concurrente a été déposée le 03 mai 2019 par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, pour 30,53 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'EARL Beaulieu renonce par courriel du 9 septembre 2019 à une partie de sa demande, correspondant aux terres de M. ROBIN Jean, objet de la dite concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la Renoue ne fait plus l'objet d'une concurrence pour ces 30,53 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,88 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de la Renoue est autorisée à exploiter 31,41 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Gelais, Echiré, Niort, Saint Maxire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS (33)



Dossier n°19318

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS sise Lieu-dit Pezat 33330 VIGNONET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


L'EARL DOMAINE LARYBERE PERE ET FILS sise Lieu-dit Pezat 33330 VIGNONET, est autorisée à exploiter 1ha 40a 34ca de vignes AOC à LUSSAC appartenant à Mme VERGNAUD Marie-Madeleine. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
LAURENT AUDIGAY (33)



Dossier n°19314

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LAURENT AUDIGAY sise Belle Rive 33330 ST-SULPICE-DE-FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAURENT AUDIGAY sise Belle Rive 33330 SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, est autorisée à exploiter 1ha de vignes AOC à LIBOURNE appartenant au GFA DES VIGNOBLES AUDIGAY. L'autorisation concerne la parcelle BT475.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

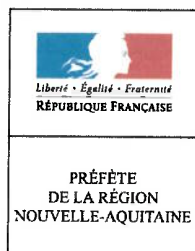
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-053

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
PEUX (79)

Dossier n° 22 - 12/09/2019
EARL le Peux



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 7 août 2019) présentée par l'EARL le Peux (Madame, Messieurs CANTEAU Laurence, Yves Michel et Loïc) dont le siège d'exploitation est situé 16, rue du Vigneau – Ardilleux 79110 Valdelaume,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL le Peux sollicite l'autorisation d'exploiter 4,12 ha précédemment exploités par Monsieur ROUSSEAU Laurent dont le siège est situé à Sauzé Vaussais, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 4,12 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 mai 2019 par Monsieur MAGNAN Maxime dont le siège d'exploitation est situé à Sauzé Vaussais, pour 1,59 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

1/3

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Peux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MAGNAN Maxime est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL le Peux induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MAGNAN Maxime induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Peux présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur MAGNAN Maxime présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Peux est prioritaire à celle de Monsieur MAGNAN Maxime au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 2,53 ha est en cours de publicité jusqu'au 9 octobre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL le Peux **est autorisée à exploiter 1,59 hectares** situés dans la commune de Sauzé Vaussais.

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 2,53 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé. Cette décision complémentaire pourra être tacite en l'absence de concurrence et de nouvelle décision expresse.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

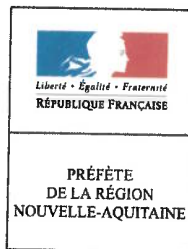
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES ALINS ET FILS (33)



Dossier n°19284

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES ALINS ET FILS sise 2 rue de Peyredoule 33390 BERSON,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES ALINS ET FILS sise 2 rue de Peyredoule 33390 BERSON, est autorisée à exploiter 0ha 39a 12ca de vignes AOC à SAINT CIERS DE CANESSE appartenant à Claude ALINS.
L'autorisation concerne la parcelle B408.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

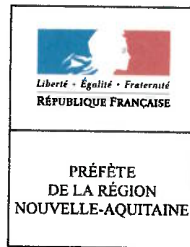
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES B & C (33)



Dossier n°19305

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES B & C sise 149, route de Ventenac 33570 TAYAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

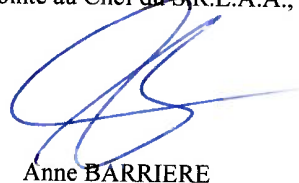
L'EARL VIGNOBLES B & C sise 149, route de Ventenac 33570 TAYAC, est autorisée à exploiter 15ha 92a 97ca dont 15ha 83a 55ca de vignes AOC, le reste en terres à TAYAC appartenant au GFA de Vantenac, BUCHERIE Michel, BUCHERIE Angela. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES PAILHET (33)



Dossier n°19302

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES PAILHET sise Gerbier 33350 SAINTE RADEGONDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES PAILHET sise Gerbier 33350 SAINTE RADEGONDE, est autorisée à exploiter 1ha 87a 64ca de vignes AOC à SAINTE-RADEGONDE appartenant à M. FORNIES CAMER Jorge. L'autorisation concerne les parcelles : AM153, AM154, AM155.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

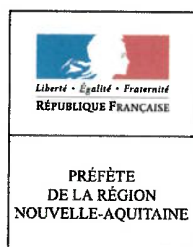
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FILLIATREAU Marie Claire (33)



Dossier n°19306

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame FILLIATREAU Marie-Claire demeurant Beaumont 33390 BERSON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FILLIATREAU Marie-Claire demeurant Beaumont 33390 BERSON, est autorisée à exploiter 5ha 19a 89 ca de vignes AOC à BERSON appartenant au GFA LES PIERRIERES. L'autorisation concerne les parcelles C276, C277, C924, C926, C986.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
CELERIER (33)



Dossier n°19295

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC CELERIER sis 2, La Maison Haute 33390 SAINT ANDRONY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC CELERIER sis 2, La Maison Haute 33390 SAINT ANDRONY, est autorisé à exploiter 24ha 45a de terres à SAINT-ANDRONY appartenant à M. Bruno MOTARD. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
DOMAINE CHATAGNAU (33)



Dossier n°19287

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DOMAINE DE CHATAGNAU sis 18, Le Bourg 33410 MOURENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DOMAINE CHATAGNAU sis 18, Le Bourg 33410 MOURENS, est autorisé à exploiter 5ha 96a 77ca de vignes AOC à SAINT-PIERRE-DE-BAT appartenant au CHÂTEAU LA MONDE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-20-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU
PONT DES GOUTTES (33)



Dossier n°19299

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DU PONT DES GOUTTES sis 270, Chemin du Claud - 33220 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU PONT DES GOUTTES sis 270, Chemin du Claud - 33220 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, est autorisé à exploiter 11ha 22a 06ca de terres à SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE appartenant au GAEC DU BARRY. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GORIOUX
Helene (33)



Dossier n°19319

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame GORIOUX HELENE demeurant 4, Le Ballandreau 33580 COUTURES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

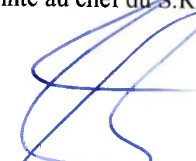
Madame GORIOUX Hélène demeurant 4, Le Ballandreau 33580 COUTURES, est autorisée à exploiter 19ha 40a 43ca de vignes AOC à COUTURES appartenant à M. GORIOUX Bernard, M. FRANCOIS Michel, GFA de BALLANDREAU. L'autorisation concerne les parcelles ZB140, ZB7, ZB9, ZB137, ZB3.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUIET
Christine (33)



Dossier n°19283

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame GUIET Christine demeurant 33, avenue de Tourteau 33710 SAMONAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GUIET Christine demeurant 33, avenue de Tourteau 33710 SAMONAC, est autorisée à exploiter 0ha 68a 14ca dont 0ha 48a 14ca de vignes AOC, le reste en terres à SAMONAC appartenant à Monsieur GUIET Jean-Marie. L'autorisation concerne les parcelles A0188 et B0799.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

Philippe de GUENIN

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
MERCERON Christophe (79)

Dossier n° 2 - 12/09/2019
MERCERON Christophe



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21/06/2019) présentée par Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé Coursay 79410 Saint Maxire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que Monsieur MERCERON Christophe sollicite, dans le cadre d'un agrandissement, l'autorisation d'exploiter 2,45 ha précédemment exploités par Monsieur PACAUD Claude dont le siège est situé à Saint Maxire,

CONSIDÉRANT que pour ces 2,45 ha, une demande concurrente a été précédemment déposée le 16/04/2019 dans le cadre d'une installation par le GAEC la Couture (Madame, Messieurs GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

1/3

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 1,89 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 0,56 ha,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC la Couture concerne 54,96 ha,

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des deux autorisations tacites obtenues le 16/08/2019 pour un total de 53,96 ha, le GAEC la Couture est classée en priorité 1 pour 34,51 ha et en priorité 2 pour 20,45 ha,

CONSIDÉRANT que sur les 54,96 ha sollicités, 52,51 ha n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente et sont acquis au GAEC la Couture,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le GAEC la Couture est classé en priorité 2 pour les surfaces en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est prioritaire à celle du GAEC la Couture pour 1,89 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT que pour 0,56 ha, la situation de Monsieur MERCERON Christophe relève du même rang de priorité que celle du GAEC la Couture,

CONSIDÉRANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Christophe induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Couture induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Couture présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est prioritaire à celle du GAEC la Couture au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MERCERON Christophe est autorisé à exploiter 2,45 hectares situés dans la commune de Saint Maxire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MESE Ali
(33)



Dossier n°19282

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MESE Ali demeurant 46, rue Robert Ballon 33700 MERIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MESE Ali demeurant 46, rue Ballion 33700 MERIGNAC, est autorisé à exploiter 3ha 70a 38 ca de terres à MERIGNAC lui appartenant. L'autorisation concerne la parcelle E0107.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-20-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA
CHATEAU ANGELUS (33)



Dossier n°19300

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU ANGELUS SA sis Château l'Angelus 33330 SAINT EMILLION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

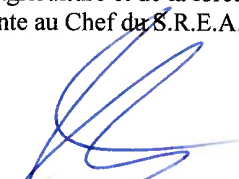
Le CHÂTEAU ANGELUS SA sis Château l'Angelus 33330 SAINT EMILLION, est autorisé à exploiter 3ha 84a 72ca de vignes AOC à SAINTE-COLOMBE appartenant à la SCI ZONTONE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA
CHATEAU ANGELUS (33)



Dossier n°19315

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU ANGELUS SA sis Château l'Angelus 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU ANGELUS SA sis Château l'Angelus 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 3ha 91a 82ca dont 3ha 87a 59ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-EMILION et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES appartenant à Mme QUENOUILLE Catherine. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
TERRA LOGALA (33)



Dossier n°19307

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA TERRA LOGALA SARL sise 2, Domaine du Pé de Loup 33550 LANGOIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LA TERRA LOGALA SARL sise 2, Domaine du Pé de Loup 33550 LANGOIRAN, est autorisée à exploiter 14ha 41a 37a dont 6a 40ca de vignes AOC, le reste en terres à CAMES, LE TOURNE et TABANAC appartenant à DUGA Jean, DUGA Denis, CAPDEVILLE Ingrid. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC
CHATEAU GRAND PUY DUCASSE (33)



Dossier n°19309

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU GRAND PUY DUCASSE sise Quai Antoine Ferchaud 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC CHÂTEAU GRAND PUY DUCASSE sise Quai Antoine Ferchaud 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 7a 82ca de terres à PAUILLAC appartenant à Consorts SAMBARREY. L'autorisation concerne les parcelles : BL8 et BL9.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DU
CHATEAU GRAND PUY DUCASSE (33)



Dossier n°19285

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC du Château Grand Puy Ducasse sise Quai Antoine Ferchaud 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC du Château Grand Puy Ducasse sise Quai Antoine Ferchaud 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 0ha 15a 31ca de terres à PAUILLAC appartenant à Consorts SAMBARREY.
L'autorisation concerne les parcelles BL10 et BM176.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCE
VIGNOBLES ROUSSEAU (33)



Dossier n°19304

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCE VIGNOBLES ROUSSEAU sise 1, Petit Sorillon 33230 ABZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCE VIGNOBLES ROUSSEAU sise 1, Petit Sorillon 33230 ABZAC, est autorisée à exploiter 14ha 26a 36ca de vignes AOC à ABZAC et à LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à la SE BARON D'ANGLADE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
BARON (33)



Dossier n°19290

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BARON sise 34, rue Edouard Herriot 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BARON sise 34, rue Edouard Herriot 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisée à exploiter 4ha 79a 30ca de vignes AOC à QUEYRAC appartenant à Madame BARON Christine. L'autorisation concerne les parcelles : ZE278 et ZN47.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU DE BIRAZEL (33)



Dossier n°19297

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL sise Château de Virazel 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL sise Château de Virazel 33190 SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE, est autorisée à exploiter 1ha 01a 53ca de terres à SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOUAILLE appartenant à Monsieur BERTRAND Alain. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES
DOMAINES FONTANA (33)



Dossier n°19296

ARRETE

accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES DOMAINES FONTANA sise 14, route de Sainte Foy La Grande 33890 GENSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES DOMAINES FONTANA sise 14, route de Sainte Foy La Grande 33890 GENSAC, est autorisée à exploiter 10ha 67a 81ca de vignes AOC à MASSUGAS appartenant au GFA du Château d'Armagnac.
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-20-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES
GRANDES VERSANNES (33)



Dossier n°19301

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES GRANDES VERSANNES sise 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES GRANDES VERSANNES sise 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, est autorisée à exploiter 11ha 82a 88ca de vignes AOC à MOUILLAC et à VILLEGOUGE appartenant à M. Robert RAYMOND et à Mme Danièle ZANETTE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
GORINS (33)



Dossier n°19317

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LES GORINS sise 196, Château de la Tour 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

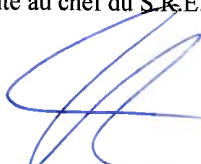
La SCEA LES GORINS sise 196, Château de la Tour 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, est autorisée à exploiter 16ha 49a 10ca dont 16ha 47a 44ca de vignes AOC, le reste en terres à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à M. VERGNIOL Georges, M. VERGNIOL Jean-Luc. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-24-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
NOAILLES ET FILS (33)



Dossier n°19303

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA NOAILLES ET FILS sise 86, route des Vignobles - Château Haut Launay 33710 TEUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA NOAILLES ET FILS sise 86, route des Vignobles - Château Haut Launay 33710 TEUILLAC, est autorisée à exploiter 50ha 32a 21ca dont 43ha 60a 76ca de vignes AOC, le reste en terres à TEUILLAC, SAINT TROJAN, PLEINE SELVE, SAINT-CIERS-DE-CANESSE appartenant à M. MARCON Jacques, M. DRAPEAU Jacques, M. et Mme NOAILLES François, Consorts NOAILLES. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-12-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLE MILLAIRE (33)



Dossier n°19292

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLE MILLAIRE sise Château Canon Saint-Michel - 21 Galau Lamarche 33126 FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLE MILLAIRE sise Château Canon Saint-Michel - 21 Galau Lamarche 33126 FRONSAC, est autorisée à exploiter 6ha 68a 07ca dont 3ha 81a 43ca de vignes AOC, le reste en terres à FRONSAC et SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC appartenant à M. et Mme JIAN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES CHOLLET (33)



Dossier n°19289

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES CHOLLET sise 133, route de Gascogne 33490 ST-MAIXANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES CHOLLET sise 133, route de Gascogne 33490 SAINT-MAIXANT, est autorisée à exploiter 1ha 32a 24ca de vignes AOC à SAINT-MAIXANT appartenant à M. Gilles DUCAU.
L'autorisation concerne les parcelles A0225, A0220.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES MENEGHEL (33)



Dossier n°19316

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES MENEGHEL sise 3, Les Mabilles 33220 SAINT ANDRE ET APPELLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES MENEGHEL sise 3, Les Mabilles 33220 SAINT ANDRE ET APPELLES, est autorisée à exploiter 29ha 99ca 43a dont 27ha 70a 84ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-ANDRE-ET-APPELLES appartenant à la SCI VIGNOBLES MENEGHEL, M. MENEGHEL Vincent, SCI MABILLES BERANGERS. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-051

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL BEAULIEU (79)

Dossier n° 4 - 12/09/2019
EARL Beaulieu



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 3 mai 2019) présentée par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé Beaulieu 79410 Echiré,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL Beaulieu à six mois, soit jusqu'au 3 novembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'EARL Beaulieu sollicite l'autorisation d'exploiter 38,08 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'EARL Beaulieu renonce par courriel du 9 septembre 2019 à une partie de sa demande, correspondant aux terres de M. ROBIN Jean,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est ainsi réduite de 38,08 ha à 7,55 ha,

CONSIDERANT que pour ces 7,55 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, demande présentée le 15 juillet 2019 pour 7,84 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, demande présenté le 8 mai 2019 pour 113,32 ha, dans le cadre d'une installation progressive,

- le GAEC du Petit Chauveux (Madame PELLETIER Audrey, Messieurs GRUGER Dominique, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier et ESTEVE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, demande présentée le 18 juillet 2019 pour 89,06 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande faisant l'objet de la présente décision, au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 septembre 2019 pour 2,45 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 pour 58,58 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 54,74 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 1 pour 81,02 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 8,04 ha,

CONSIDERANT que les trois demandes concurrentes sont moins prioritaires que celle de l'EARL Beaulieu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Beaulieu est autorisée à exploiter 7,55 hectares situés dans la commune de Saint Maxire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-054

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC DU GUE (79)

Dossier n° 8 - 12/09/2019
GAEC du Gué



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 26 juillet 2019) présentée par le GAEC du Gué (Messieurs GUILLOTEAU Pierre-Yves, PASSEBON Thierry et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé Le Gué de Mauzay 79410 Echiré,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC du Gué sollicite l'autorisation d'exploiter 7,39 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 7,39 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées pour 6,55 ha par :

- Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, le 8 mai 2019, dans le cadre d'une installation progressive,

- le GAEC du Petit Chauveux (Madame PELLETIER Audrey, Messieurs GRUGER Dominique, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier et ESTEVE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, le 18 juillet 2019, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Gué est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande (7,39 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 58,58 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 54,74 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 1 pour 81,02 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 8,04 ha,

CONSIDERANT que le GAEC du Gué présente dans sa demande une surface de 7,39 ha en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur MERCERON Samuel et du GAEC du Petit Chauveux,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MERCERON Samuel et du GAEC du Petit Chauveux sont prioritaires à celle du GAEC du Gué (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,85 ha n'a fait l'objet d'aucune concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC du Gué est autorisé à exploiter **0,85 hectares** (parcelle ZO 57) situés dans la commune de Saint Maxire.

L'autorisation n'est pas accordée pour **6,55 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZC	77 et 78
	ZO	58

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

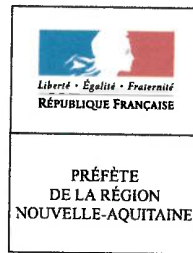
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-055

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC DU PETIT CHAUVEUX (79)

Dossier n° 7 - 12/09/2019
GAEC du Petit Chauveux



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 18 juillet 2019) présentée par le GAEC du Petit Chauveux (Madame PELLETIER Audrey, Messieurs GRUGER Dominique, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier et ESTEVE Florian) dont le siège d'exploitation est situé 128, rue du Château Menu 79000 Niort,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC du Petit Chauveux sollicite l'autorisation d'exploiter 89,06 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT l'actualisation de sa demande en date du 20 septembre 2019 pour correction de certaines références cadastrales ramenant sa demande à hauteur de 89,06 ha,

CONSIDERANT que ces 89,06 ha sont répartis en quatre lots de parcelles :

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,
- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5 (74,67 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	2, 42, 43 et 44
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	20, 21, 23, 24 et 59
Saint Rémy	ZX	15, 20, 21 et 40
	ZY	7, 9 et 56

CONSIDERANT que parmi ces 89,06 ha, une demande concurrente sur 7,55 ha (lot 2) a été déposée le 3 mai 2019 par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 89,06 ha, une demande concurrente sur 7,84 ha (lots 2 et 3) a été déposée le 15 juillet 2019, par Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 89,06 ha, une demande concurrente (lots 2, 3, 4 et 5) a été déposée le 8 mai 2019 par Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maxire, dans le cadre d'une installation progressive,

CONSIDERANT que parmi ces 89,06 ha, une demande concurrente sur 6,55 ha (lot 4) a été déposée le 26 juillet 2019 par le GAEC du Gué (Messieurs GUILLOTEAU Pierre-Yves, PASSEBON Thierry et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 81,02 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande soit 8,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande, au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 septembre 2019 pour 2,45,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 pour 58,58 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 54,74 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Gué est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MERCERON Christophe et du GAEC du Gué présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure aux surfaces demandées en priorité 1 de Monsieur MERCERON Samuel, de l'EARL Beaulieu et du GAEC le Petit Chauveux, ces derniers étant ainsi retenus prioritaires au regard du SDREA face aux premiers (concurrences sur les lots 2, 3 et 4),

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à celle de l'EARL Beaulieu sur le lot 2 de Monsieur MERCERON Samuel et du GAEC le Petit Chauveux présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Beaulieu,

CONSIDERANT que la demande de **l'EARL Beaulieu est prioritaire** aux trois autres demandes concurrentes **sur le lot 2** (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur, relève du même rang de priorité (1 et 2) que celle de Monsieur MERCERON Samuel pour les lots 3, 4, et 5,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 60 points pour le lot et 3 (0,29 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée pour le lot 3 et que celle de Monsieur MERCERON Samuel présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 3** au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 4,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 80 points pour le lot et 4 (6,55 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée et que celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 4** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel présente un lot de parcelles (n°1) de 24,27 ha qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande et que cette surface couvre une partie de sa priorité 1,

CONSIDERANT que les priorités retenues ci-dessus pour les lots 2, 3 et 4 et l'absence de concurrence sur ce lot 1, il reste à examiner la demande de Monsieur MERCERON Samuel pour 27,76 ha en priorité 1 et 46,90 ha en priorité 2, et celle du GAEC du Petit Chauveux pour 74,18 ha en priorité 1 et 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que les demandes sont de même priorité 1 sur 27,76 ha et qu'il est nécessaire de subdiviser le lot 5 comme suit :

- lot 5A pour 27,69 ha :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	20, 21 et 59

- lot 5B (dont toutes les parcelles du lot 5 situées au sud de la route Les Habites – St Maxire – Villers en Plaine) pour 46,98 ha

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
Saint Rémy	ZX	15, 20, 21 et 40
	ZY	7, 9 et 56

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot 5A,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 80 points pour le lot 5A,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée et que celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5A** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée à Monsieur MERCERON Samuel pour ce lot 5A ce qui permet de servir le reste de sa priorité 1,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MERCERON Samuel est en priorité 2 et que celle du GAEC du Petit Chauveux est en priorité 1 sauf pour 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande **du GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle de Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5 B** (priorité 1 contre priorité 2)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC du Petit Chauveux **est autorisé à exploiter 81,51 hectares** correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5A (27,69 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	20, 21 et 59

- lot 5B (46,98 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
	Saint Rémy	ZX
ZY		7, 9 et 56

Le GAEC du Petit Chauveux **n'est pas autorisé à exploiter 7,55 hectares** correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA COUTURE (79)

Dossier n° 1 - 12/09/2019
GAEC la Couture



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les autorisations tacites d'exploiter accordées le 16/08/2019 au GAEC la Couture pour une surface totale de 53,96 ha,

VU la demande (réputée complète le 16/04/2019) présentée par le GAEC la Couture (Madame, Messieurs GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé La Couture 79410 Saint Maxire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le GAEC la Couture dont le siège est situé à Saint Maxire sollicite l'autorisation d'exploiter 54,96 ha précédemment exploités par Monsieur PACAUD Claude, dans le cadre d'une installation,

CONSIDÉRANT que parmi ces 54,96 ha, une demande concurrente sur 2,45 ha a été déposée le 21/06/2019 par Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des deux autorisations tacites obtenues le 16/08/2019 pour un total de 53,96 ha, le GAEC la Couture est classé en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 34,51 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 20,45 ha,

CONSIDÉRANT que sur les 54,96 ha sollicités, 52,51 ha n'ont fait l'objet d'aucune demande concurrente et sont acquis au GAEC la Couture,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le GAEC la Couture est classé en priorité 2 pour les surfaces en concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est prioritaire à celle du GAEC la Couture pour 1,89 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT que pour 0,56 ha, la situation de Monsieur MERCERON Christophe relève du même rang de priorité que celle du GAEC la Couture,

CONSIDÉRANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Couture induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Christophe induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Couture présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est prioritaire à celle du GAEC la Couture au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

2/3

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Couture est autorisé à exploiter 52,51 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Maxire et Saint Rémy.

Article 2 :

L'autorisation **n'est pas accordée pour 2,45 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

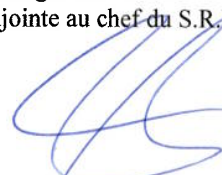
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZB	17, 18 et 19

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-02-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA GASSE (79)

Dossier n° 11 - 12/09/2019
GAEC la Gasse



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 3 juin 2019) présentée par le GAEC la Gasse (Madame, Messieurs BONNEAU Guylène, Christian et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Gasse sollicite l'autorisation d'exploiter 28,96 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, le GAEC la Gasse n'étant concerné que par les 11 lots suivants :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
3	Bèceleuf	B	49 et 50	1,55
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
6	Bèceleuf	ZS	37 et 38	2,90
7	Bèceleuf	ZS ZV	41 et 43 20	6,66
8	Bèceleuf	B	60 et 61	0,24
9	Faye sur Ardin	B ZR	724 90	0,50
10	Bèceleuf	B	62	0,25
11	Bèceleuf	B	361 et 733	0,42
12	Bèceleuf	ZH ZS	1 42	5,79
13	Bèceleuf	ZS ZV	56 2	4,10
14	Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

CONSIDERANT que ces 28,96 ha ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/2019
GAEC la Gasse BONNEAU Guyène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/2019
GAEC la Plaine du Chêne MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/2019
SCEA Biodivers POIRAUDEAU Frédéric et Kévin siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	15,29 ha	priorité 1	08/07/2019
GAEC la Maison des Champs AUDEBERT Bernadette et Boris siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	35,18 ha	priorité 1	21/06/2019
GAEC la Vigne JARRIAU Pierre et Emmanuel siège d'exploitation : 79 Bèceleuf	9,18 ha	priorité 2	14/08/2019
GAEC la Vallée d'Ardin RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	1,55 ha	priorité 2	30/07/2019

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon priorité 1	GAEC la Gasse priorité 1	GAEC la Plaine du Chêne priorité 1	SCEA Biodivers priorité 1	GAEC la Maison des Champs priorité 1	GAEC la Vigne priorité 2	GAEC la Vallée d' Ardin priorité 2
lot 3	90 points	70 points	74 points			non prioritaire	non prioritaire
lot 4	90 points	70 points	74 points		90 points	non prioritaire	
lot 6	80 points	70 points	74 points		90 points		
lot 7	80 points	70 points	64 points				
lot 8	90 points	60 points					
lot 9	80 points	70 points					
lot 10	90 points	60 points	64 points	70 points			
lot 11	80 points	70 points	74 points	80 points			
lot 12	80 points	70 points	64 points	80 points			
lot 13	80 points	70 points	64 points	90 points			
lot 14	80 points	70 points	64 points	80 points		non prioritaire	

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Gasse est autorisé à exploiter 17,11 hectares situés dans les communes suivantes : Béceleuf et Faye sur Ardin.

Le GAEC la Gasse n'est pas autorisé à exploiter 11,85 hectares comprenant les parcelles suivantes :


n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
3	Béceleuf	B	49 et 50	1,55
4	Béceleuf	ZE	42 et 43	2,81
6	Béceleuf	ZS	37 et 38	2,90
8	Béceleuf	B	60 et 61	0,24
10	Béceleuf	B	62	0,25
13	Béceleuf	ZS ZV	56 2	4,10

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

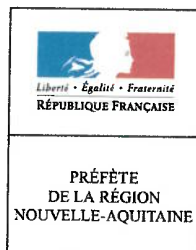
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-058

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA MAISON DES CHAMPS (79)

Dossier n° 13 - 12/09/2019
GAEC la Maison des Champs



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 juin 2019) présentée par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé 12, route d' Epannes 79160 Faye sur Ardin,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Maison des Champs à six mois, soit jusqu'au 21 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Maison des Champs sollicite l'autorisation d'exploiter 35,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, le GAEC la Gasse n'étant concerné que par les 11 lots suivants :

1/5

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
1	Bèceleuf	B	6	1,68
2	Bèceleuf	ZL	57 et 58	2,19
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
5	Bèceleuf	ZH	36	1,04
6	Bèceleuf	ZS	37 et 38	2,90

CONSIDERANT que parmi les 35,18 ha, 10,62 ha ont fait ainsi l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/2019
GAEC la Gasse BONNEAU Guylène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/2019
GAEC la Plaine du Chêne MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/2019
GAEC la Maison des Champs AUDEBERT Bernadette et Boris siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	35,18 ha	priorité 1	21/06/2019
GAEC la Vigne JARRIAU Pierre et Emmanuel siège d'exploitation : 79 Bèceleuf	9,18 ha	priorité 2	14/08/2019

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon priorité 1	GAEC la Gasse priorité 1	GAEC la Plaine du Chêne priorité 1	GAEC la Maison des Champs priorité 1	GAEC la Vigne priorité 2
lot 1	80 points		64 points	90 points	non prioritaire
lot 2	80 points		64 points	100 points	non prioritaire
lot 4	90 points	70 points	74 points	90 points	non prioritaire
lot 5	80 points		74 points	100 points	
lot 6	80 points	70 points	74 points	90 points	

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

CONSIDERANT que pour les parcelles 79032 ZS, 7, 8 et 34, YE 2, 3, et 4 (pour un total de 24,56 ha) le délai de publicité, pendant lequel d'autres demandes peuvent être réceptionnées, n'était pas échu le jour de la CDOA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Maison des Champs **est autorisé à exploiter 10,62 hectares** situés dans les communes de Béceleuf et de Villiers en Plaine .

Article 2.

Une décision ultérieure sera prononcée pour les parcelles 79032 ZS, 7, 8 et 34, YE 2, 3, et 4, après constat ou non de demandes concurrentes avant la fin du délai de publicité fixé au 26 septembre 2019.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

5/5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-059

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA PLAINE DU CHENE (79)

Dossier n° 10 - 12/09/2019
GAEC la Plaine du Chêne



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 24 mai 2019) présentée par le GAEC la Plaine du Chêne (Madame MICOU Corine et Monsieur BROSSEAU Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 14, route de Béceleuf – Epannes 79160 Faye sur Ardin,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Plaine du Chêne à six mois, soit jusqu'au 24 novembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Plaine du Chêne sollicite l'autorisation d'exploiter 33,13 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, le GAEC la Gasse n'étant concerné que par les 12 lots suivants :

1/6

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
1	Bèceleuf	B	6	1,68
2	Bèceleuf	ZL	57 et 58	2,19
3	Bèceleuf	B	49 et 50	1,55
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
5	Bèceleuf	ZH	36	1,04
6	Bèceleuf	ZS	37 et 38	2,90
7	Bèceleuf	ZS ZV	41 et 43 20	6,66
10	Bèceleuf	B	62	0,25
11	Bèceleuf	B	361 et 733	0,42
12	Bèceleuf	ZH ZS	1 42	5,79
13	Bèceleuf	ZS ZV	56 2	4,10
14	Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

CONSIDERANT que ces 33,13 ha ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/2019
GAEC la Gasse BONNEAU Guylène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/2019
GAEC la Plaine du Chêne MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/2019
SCEA Biodivers POIRAUDEAU Frédéric et Kévin siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	15,29 ha	priorité 1	08/07/2019
GAEC la Maison des Champs AUDEBERT Bernadette et Boris siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	35,18 ha	priorité 1	21/06/2019
GAEC la Vigne JARRIAU Pierre et Emmanuel siège d'exploitation : 79 Béceleuf	9,18 ha	priorité 2	14/08/2019
GAEC la Vallée d'Ardin RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	1,55 ha	priorité 2	30/07/2019

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon priorité 1	GAEc la Gasse priorité 1	GAEc la Plaine du Chêne priorité 1	SCEA Biodivers priorité 1	GAEc la Maison des Champs priorité 1	GAEc la Vigne priorité 2	GAEc la Vallée d'Ardin priorité 2
lot 1	80 points		64 points		90 points	non prioritaire	
lot 2	80 points		64 points		100 points	non prioritaire	
lot 3	90 points	70 points	74 points			non prioritaire	non prioritaire
lot 4	90 points	70 points	74 points		90 points	non prioritaire	
lot 5	80 points		74 points		100 points		
lot 6	80 points	70 points	74 points		90 points		
lot 7	80 points	70 points	64 points				
lot 10	90 points	60 points	64 points	70 points			
lot 11	80 points	70 points	74 points	80 points			
lot 12	80 points	70 points	64 points	80 points			
lot 13	80 points	70 points	64 points	90 points			
lot 14	80 points	70 points	64 points	80 points		non prioritaire	

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Plaine du Chêne **est autorisé à exploiter 0,42 hectare** (lot 11) situés dans la commune de Béceleuf.

Le GAEC la Plaine du Chêne **n'est pas autorisé à exploiter 32,71 hectares** pour les parcelles suivantes :

n° des lots	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
1	Béceleuf	B	6	1,68
2	Béceleuf	ZL	57 et 58	2,19
3	Béceleuf	B	49 et 50	1,55
4	Béceleuf	ZE	42 et 43	2,81
5	Béceleuf	ZH	36	1,04
6	Béceleuf	ZS	37 et 38	2,90
7	Béceleuf	ZS ZV	41 et 43 20	6,66
10	Béceleuf	B	62	0,25
12	Béceleuf	ZH ZS	1 42	5,79
13	Béceleuf	ZS ZV	56 2	4,10
14	Béceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

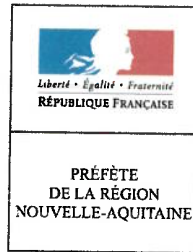
6/6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-057

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
MERCERON Samuel (79)

Dossier n° 6 - 12/09/2019
MERCERON Samuel



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 mai 2019) présentée par Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé 4, Coursay 79160 Faye sur Ardin,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur MERCERON Samuel à six mois, soit jusqu'au 8 novembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur MERCERON Samuel sollicite l'autorisation d'exploiter 114,37 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'une installation progressive,

CONSIDERANT l'actualisation de sa demande en date du 19 septembre 2019 pour correction de certaines références cadastrales ramenant sa demande à hauteur de 113,32 ha,

1/6

CONSIDERANT que ces 113,32 ha sont répartis en cinq lots de parcelles au regard de demandes concurrentes :

- lot 1 (24,27 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	AD	181
	ZB	1, 9, 10 et 66
	ZC	5
	ZE	64
	ZH	10
	ZI	9, 10 et 15
	ZK	3 et 38
	ZS	22

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,
- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5 (74,67 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	2, 42, 43 et 44
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	20, 21, 23, 24 et 59
	Saint Rémy	ZX
ZY		7, 9 et 56

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 7,55 ha (lot 2) a été déposée le 3 mai 2019 par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 7,84 ha (lots 2 et 3) a été déposée le 15 juillet 2019, par Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 89,06 ha (lots 2, 3, 4 et 5) a été déposée le 18 juillet 2019 par le GAEC du Petit Chauveux (Madame PELLETIER Audrey, Messieurs GRUGER Dominique, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier et ESTEVE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 6,55 ha (lot 4) a été déposée le 26 juillet 2019 par le GAEC du Gué (Messieurs GUILLOTEAU Pierre-Yves, PASSEBON Thierry et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 58,58 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande soit 54,74 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande, au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 septembre 2019 pour 2,45 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 1 pour 81,02 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 8,04 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Gué est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MERCERON Christophe et du GAEC du Gué présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure aux surfaces demandées en priorité 1 de Monsieur MERCERON Samuel, de l'EARL Beaulieu et du GAEC le Petit Chauveux, ces derniers étant ainsi prioritaires au regard du SDREA face aux premiers (concurrences sur les lots 2, 3 et 4),

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à celle de l'EARL Beaulieu sur le lot 2 de Monsieur MERCERON Samuel et du GAEC le Petit Chauveux présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Beaulieu,

CONSIDERANT que la demande de **l'EARL Beaulieu est prioritaire** aux trois autres demandes concurrentes **sur le lot 2** (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur, relève du même rang de priorité (1 et 2) que celle du GAEC du Petit Chauveux pour les lots 3, 4, et 5,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 60 points pour le lot et 3 (0,29 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 3,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée pour le lot 3 et que celle de Monsieur MERCERON Samuel présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle Monsieur **MERCERON Samuel pour le lot 3** au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur **MERCERON Samuel** induisent l'attribution de 80 points pour le lot et 4 (6,55 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du **GAEC du Petit Chauveux** induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 4,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC du Petit Chauveux** présente la note la plus élevée et que celle Monsieur **MERCERON Samuel pour le lot 4** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur **MERCERON Samuel pour le lot 1** (24,27 ha) n'a fait **l'objet d'aucune autre demande** et que cette surface couvre une partie de sa priorité 1,

CONSIDERANT les priorités retenues ci-dessus pour les lots 2, 3 et 4 et l'absence de concurrence sur le lot 1, il reste à examiner la demande de Monsieur **MERCERON Samuel** pour 27,76 ha en priorité 1 et 46,90 ha en priorité 2, et celle du **GAEC du Petit Chauveux** pour 74,18 ha en priorité 1 et 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que les demandes sont de même priorité 1 sur 27,76 ha et qu'il est nécessaire de subdiviser le lot 5 comme suit :

- lot 5A pour 27,69 ha :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	20, 21 et 59

- lot 5B (dont toutes les parcelles du lot 5 situées au sud de la route Les Habites – St Maxire – Villers en Plaine) pour 46,98 ha :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
	Saint Rémy	ZX
ZY		7, 9 et 56

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur **MERCERON Samuel** induisent l'attribution de 80 points pour le lot 5A,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du **GAEC du Petit Chauveux** induisent l'attribution de 90 points pour le lot 5A,

4/6

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée et que celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5A** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée à Monsieur MERCERON Samuel pour ce lot 5A ce qui permet de servir le reste de sa priorité 1,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MERCERON Samuel est en priorité 2 et que celle du GAEC du Petit Chauveux est en priorité 1 sauf pour 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande **du GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle de Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5 B** (priorité 1 contre priorité 2)

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MERCERON Samuel **est autorisé à exploiter 58,51 hectares** correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 1 (24,27 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	AD	181
	ZB	1, 9, 10 et 66
	ZC	5
	ZE	64
	ZH	10
	ZI	9, 10 et 15
	ZK	3 et 38
	ZS	22

- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5A (27,69 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	20, 21 et 59

Monsieur MERCERON Samuel **n'est pas autorisé à exploiter 54,82 hectares** correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,
- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5B (46,98 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
Saint Rémy	ZX	15, 20, 21 et 40
	ZY	7, 9 et 56

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

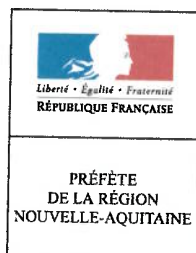
6/6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-062

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
SCEA BIODIVERS (79)

Dossier n° 9 - 12/09/2019
SCEA Biodivers



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 juillet 2019) présentée par la SCEA Biodivers (Messieurs POIRAUDEAU Frédéric et Kévin) dont le siège d'exploitation est situé 1, bis route de Faye – Epannes 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que la SCEA Biodivers sollicite l'autorisation d'exploiter 15,29 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, la SCEA Biodivers n'étant concerné que par les 5 lots suivants :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
10	Bèceleuf	B	62	0,25
11	Bèceleuf	B	361 et 733	0,42
12	Bèceleuf	ZH ZS	1 42	5,79
13	Bèceleuf	ZS ZV	56 2	4,10
14	Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

CONSIDERANT que sur les 15,29 ha, 14,29 ha ont fait ainsi l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon - GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/19
GAEC la Gasse - BONNEAU Guylène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surrin	28,96 ha	priorité 1	03/06/19
GAEC la Plaine du Chêne - MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/19
SCEA Biodivers - POIRAUDEAU Frédéric et Kévin siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	15,29 ha	priorité 1	08/07/19

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon	GAEC la Gasse	GAEC la Plaine du Chêne	SCEA Biodivers	GAEC la Vigne
	priorité 1	priorité 1	priorité 1	priorité 1	priorité 2
lot 10	90 points	60 points	64 points	70 points	
lot 11	80 points	70 points	74 points	80 points	
lot 12	80 points	70 points	64 points	80 points	
lot 13	80 points	70 points	64 points	90 points	
lot 14	80 points	70 points	64 points	80 points	non prioritaire

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

CONSIDERANT que pour la parcelle 79032 ZN 10 (0,9960 ha) aucune autre demande n'a été formulée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Biodivers est autorisée à exploiter 15,04 hectares situés dans la commune de Béceleuf.

La SCEA Biodivers n'est pas autorisée à exploiter 0,25 hectares (parcelle B 62) situés dans la commune de Béceleuf.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-063

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
SCEA GODILLON (79)

Dossier n° 12 - 12/09/2019
SCEA Godillon



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 6 août 2019) présentée par la SCEA Godillon (Messieurs GODILLON Mathieu et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé 10, rue de la Maison des Champs 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que la SCEA Godillon sollicite l'autorisation d'exploiter 33,87 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 33,87 ha sont répartis en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
1	Bèceleuf	B	6	1,68
2	Bèceleuf	ZL	57 et 58	2,19
3	Bèceleuf	B	49 et 50	1,55
4	Bèceleuf	ZE	42 et 43	2,81
5	Bèceleuf	ZH	36	1,04
6	Bèceleuf	ZS	37 et 38	2,90
7	Bèceleuf	ZS ZV	41 et 43 20	6,66
8	Bèceleuf	B	60 et 61	0,24
9	Faye sur Ardin	B ZR	724 90	0,50
10	Bèceleuf	B	62	0,25
11	Bèceleuf	B	361 et 733	0,42
12	Bèceleuf	ZH ZS	1 42	5,79
13	Bèceleuf	ZS ZV	56 2	4,10
14	Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

CONSIDERANT que ces 33,87 ha ont fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

2/5

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/2019
GAEC la Gasse BONNEAU GUYLÈNE, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/2019
GAEC la Plaine du Chêne MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/2019
SCEA Biodivers POIRAUDEAU Frédéric et Kévin siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	15,29 ha	priorité 1	08/07/2019
GAEC la Maison des Champs AUDEBERT Bernadette et Boris siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	35,18 ha	priorité 1	21/06/2019
GAEC la Vigne JARRIAU Pierre et Emmanuel siège d'exploitation : 79 Bèceleuf	9,18 ha	priorité 2	14/08/2019
GAEC la Vallée d'Ardin RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	1,55 ha	priorité 2	30/07/2019

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon	GAEc la Gasse	GAEc la Plaine du Chêne	SCEA Biodivers	GAEc la Maison des Champs	GAEc la Vigne	GAEc la Vallée d'Ardin
	priorité 1	priorité 1	Chêne priorité 1	priorité 1	priorité 1	priorité 2	priorité 2
lot 1	80 points		64 points		90 points	non prioritaire	
lot 2	80 points		64 points		100 points	non prioritaire	
lot 3	90 points	70 points	74 points			non prioritaire	non prioritaire
lot 4	90 points	70 points	74 points		90 points	non prioritaire	
lot 5	80 points		74 points		100 points		
lot 6	80 points	70 points	74 points		90 points		
lot 7	80 points	70 points	64 points				
lot 8	90 points	60 points					
lot 9	80 points	70 points					
lot 10	90 points	60 points	64 points	70 points			
lot 11	80 points	70 points	74 points	80 points			
lot 12	80 points	70 points	64 points	80 points			
lot 13	80 points	70 points	64 points	90 points			
lot 14	80 points	70 points	64 points	80 points		non prioritaire	

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Godillon **est autorisée à exploiter 30,64 hectares** situés dans les communes suivantes : Béceleuf et Faye sur Ardin.

La SCEA Godillon **n'est pas autorisée à exploiter 3,23 hectares** (lots 2 et 5) situés dans la commune de Béceleuf : parcelles ZL 57 et 58, et ZH 36.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

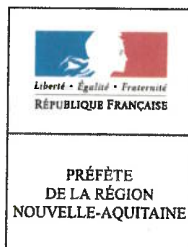
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

5/5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-06-005

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
DUC Alain (33)



La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Dossier n°19180

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur DUC ALAIN demeurant Château de Laborde 33420 DAIGNAC,
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 accordant une autorisation d'exploiter à monsieur DUC Alain,
CONSIDERANT l'erreur dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté visé ci-dessus,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté, en date du 8 juillet 2019, est remplacé en partie par : L'autorisation d'exploiter concerne la parcelle ZA45. Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

*Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt*

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

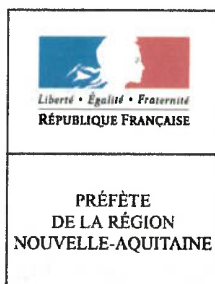
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - GAEC DE LA GRANGE

(87)



Dossier n° 87-19-274

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA GRANGE, La grange, 87220 FEYTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 juin 2019 sous le n°87-19-274, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 142,56 ha appartenant au GFA de MONTIGNAC (96ha76), à Marie Christine DENIS (26ha90), à Eric LAFARGE (3ha16), à Christophe LAFARGE (15ha74) sis sur les communes de FEYTIAT, AUREIL, EYJEAUX et LA GENEYTOUSE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA GRANGE, La grange, 87220 FEYTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 142,56 ha situés à FEYTIAT, AUREIL, EYJEAUX et LA GENEYTOUSE, appartenant au GFA de MONTIGNAC (96ha76), à Marie Christine DENIS (26ha90), à Eric LAFARGE (3ha16), à Christophe LAFARGE (15ha74) et, afin d'exploiter 340,09 ha au total.

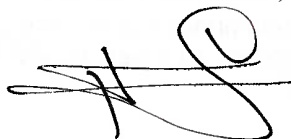
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - ROSSI Lise (87)



Dossier n° 87-19-286

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ROSSI Lise, LA TERRE LR, 49 route de la Ribière, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juin 2019 sous le n°87-19-286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,24 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame ROSSI Lise, LA TERRE LR, 49 route de la Ribière, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,24 ha situés à SAINT LAURENT SUR GORRE, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - SCA DU QUEROY (87)



Dossier n° 87-19-296

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCA DU QUEROY, Le queroy, 87500 GLANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 juin 2019 sous le n°87-19-296, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,12 ha sis sur les communes de GLANDON et SARLANDE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCA DU QUEROY, Le queroy, 87500 GLANDON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,12 ha situés à GLANDON et SARLANDE.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

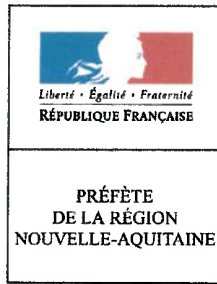
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERNARDON Frederic
(87)



Dossier n° 87-19-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERNARDON Frédéric, 24 Chambord, 36176 CHAZELET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 juin 2019 sous le n°87-19-298, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,34 ha par achat à Laurent BARLIER sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BERNARDON Frédéric, 24 Chambord, 36176 CHAZELET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,34ha situés à LUSSAC LES EGLISES, par achat à Laurent BARLIER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES Bastien (64)



Dossier n° 064-2019-155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BORDES Bastien, ayant son siège d'exploitation à Puyol Cazalet (40320), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/19, sous le n° 2019-155, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 42 ha 62 sise sur les communes de Arzacq Arraziguets, Poursuigues Boucoue (64), Cledes, Geaune, Payros Cazautets, Puyol Cazalet et Sorbets (40) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BORDES Bastien, dont le siège d'exploitation est à Puyol Cazalet (40320), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 42 ha 62 sise sur les communes de Arzacq Arraziguët, Poursuigues Boucoue (64), Clèdes, Geaune, Payros Cazautets, Puyol Cazalet et Sorbets (40), précédemment mise en valeur par Monsieur LACOSTE Joël.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CURUTCHET Alain (64)



Dossier n° 064-2019-170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CURUTCHET Alain, ayant son siège d'exploitation à Bustince Iriberry (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/05/19, sous le n° 2019-170, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 57 ha 95 sise sur les communes de Bustince Iriberry et Jaxu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

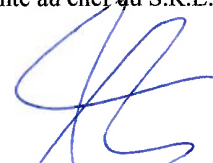
Monsieur CURUTCHET Alain, dont le siège d'exploitation est à Bustince Iriberry (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 57 ha 95 sise sur les communes de Bustince Iriberry et Jaxu, précédemment mise en valeur par Monsieur CURUTCHET François.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

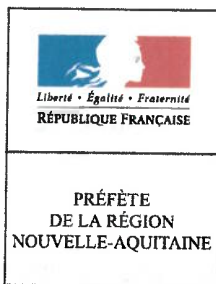
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEFAYE Olivier (87)



Dossier n° 87-19-283

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEFAYE Olivier, Le petit lanternat, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 juin 2019 sous le n°87-19-283, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,01 ha appartenant à Jérôme DEBORD sis sur la commune de SAINT HILAIRE LES PLACES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DEFAYE Olivier, Le petit lanternat, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,01 ha situés à SAINT HILAIRE LES PLACES, appartenant à Jérôme DEBORD et, afin d'exploiter 102,95 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DHERSIN Gilles (64)



Dossier n° 064-2019-179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DHERSIN Gilles, domicilié à Pau (64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/06/19, sous le n° 2019-179, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 02 sise sur la commune de Seignacq Meyracq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DHERSIN Gilles, domicilié à Pau (64000), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 02 sise sur la commune de Seignacq Meyracq.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée C 23, 25, 34, 35, 40, 41J et K, 51, 848.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

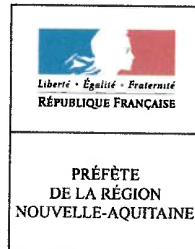
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DOUMENGES Veronique
(64)



Dossier n° 064-2019-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DOUMENGENES Véronique, ayant son siège d'exploitation à Livron (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/06/19, sous le n° 2019-180, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 20 ha 55 sise sur la commune de Livron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

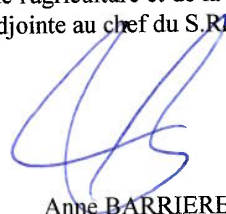
Madame DOUMENGES Véronique, dont le siège d'exploitation est à Livron (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 20 ha 55 sise sur la commune de Livron, précédemment mise en valeur par Monsieur DOUMENGES Marc.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.I.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBLANC Didier (64)



Dossier n° 064-2019-92B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUBLANC Didier, ayant son siège d'exploitation à Helette (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/19, sous le n° 2019-92B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 26 sise sur la commune de Helette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUBLANC Didier, dont le siège d'exploitation est à Helette (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 26 sise sur la commune de Helette.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées G 342, 343, 1190.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAUBIN (64)



Dossier n° 064-2019-162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CAUBIN, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/05/19, sous le n° 2019-162, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 82 sise sur la commune de Arthez de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE CAUBIN, dont le siège d'exploitation est à Arthez de Béarn (64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 82 sise sur la commune de Arthez de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame POUMES Delphine.

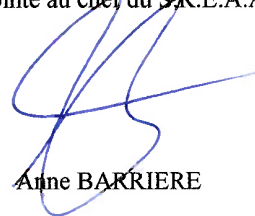
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

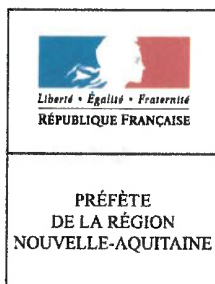
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MARTEIX

(87)



Dossier n° 87-19-272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MARTEIX, Marteix, 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 juin 2019 sous le n°87-19-272, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha appartenant à Alain MATHIEU sis sur la commune d'ARNAC LA POSTE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE MARTEIX, Marteix, 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha situés à ARNAC LA POSTE, appartenant à Alain MATHIEU et, afin d'exploiter 171,11 ha au total.

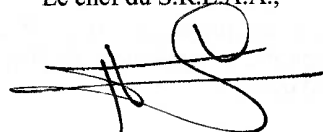
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

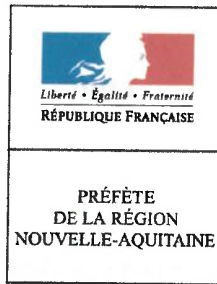
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES PEYRADES

(87)



Dossier n° 87-19-277

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES PEYRADES, Les peyrades, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 juin 2019 sous le n°87-19-277, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,70 ha avec une mise à disposition de Régis DESBORDES sis sur la commune de LAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DES PEYRADES, Les peyrades, 87800 MEILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,70 ha situés à LAVIGNAC, avec une mise à disposition de Régis DESBORDES et, afin d'exploiter 202,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité .

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GAVE (64)



Dossier n° 064-2019-165

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GAVE, ayant son siège d'exploitation à Carresse Cassaber (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/05/19, sous le n° 2019-165, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 74 sise sur la commune de Carresse Cassaber ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU GAVE, dont le siège d'exploitation est à Carresse Cassaber (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 74 sise sur la commune de Carresse Cassaber, précédemment mise en valeur par Monsieur BARERE Albert.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 75, ZB 48.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ENTERNOUS (64)



Dossier n° 064-2019-181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ENTERNOUS, ayant son siège d'exploitation à Escos (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/06/19, sous le n° 2019-181, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 34 sise sur la commune de Ilharre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ENTERNOUS, dont le siège d'exploitation est à Escos (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 34 sise sur la commune de Ilharre.

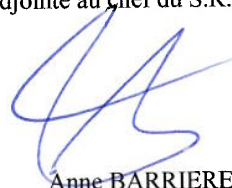
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 571 en partie, 575, 576, 577, 578 et ZA 1.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPIL (64)



Dossier n° 064-2019-101B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ESPIL, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/06/19, sous le n° 2019-101B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 46 sise sur la commune de Moncayolle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ESPIL, dont le siège d'exploitation est à Moncayolle (64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 46 sise sur la commune de Moncayolle .

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 475, 613, B 210, 211, 213, 216, 220, 367, 487, 579, 581, 583, 589.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

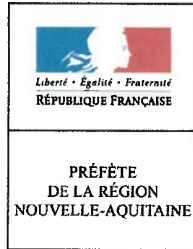
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IDIOINIA (64)



Dossier n° 064-2019-104B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC IDIOINIA, ayant son siège d'exploitation à Ascarat (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/06/19, sous le n° 2019-104B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 25 ha 75 sise sur les communes de Arneguy et Irouleguy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC IDIOINIA, dont le siège d'exploitation est à Ascarat (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 25 ha 75 sise sur les communes de Arneguy et Irouleguy.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées :

- D 184, 238, 239 (Arneguy)
- B 130, 133, 134, 135, C 77, 126, 127, 143 à 156, 232, 234, 235, 237A, 238A, 239, 240, 242, 243, 309, 310, 311, 351, 355, 357, 397, 434, 436, 438, 440, 445, 450, D 357, 358, 744, 940, 943 (Irouleguy)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAISON
BELLEVUE (64)



Dossier n° 064-2019-166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAISON BELLEVUE, ayant son siège d'exploitation à Lagor (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/05/19, sous le n° 2019-166, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 66 sise sur la commune de Lagor ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MAISON BELLEVUE, dont le siège d'exploitation est à Lagor (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 66 sise sur la commune de Lagor.

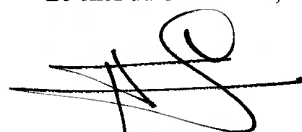
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée T 14.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

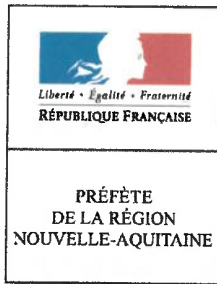
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAZEAUD (87)



Dossier n° 87-19-276

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAZEAUD, Le surgeol, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 juin 2019 sous le n°87-19-276, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,57 ha appartenant à Daniel ROUX sis sur la commune de SAINT GERMAIN LES BELLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL MAZEAUD, Le surgeol, 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,57 ha situés à SAINT GERMAIN LES BELLES, appartenant à Daniel ROUX et, afin d'exploiter 186,32 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILLEPECH (64)



Dossier n° 064-2019-164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MILLEPECH, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/05/19, sous le n° 2019-164, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 20 ha 96 sise sur la commune de Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MILLEPECH, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 20 ha 96 sise sur la commune de Orthez, précédemment mise en valeur par l'EARL MARSSAOU.

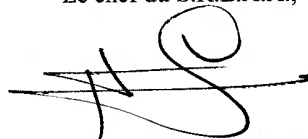
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées E 285, 286, 287, 540, 1004, 1019, 1106, 1208, 1211, 1408, 1409, 1425, 1427, 1437, 1443, 1717, 1718, 1720, 1872, 1874.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SEGUI (64)



Dossier n° 064-2019-105B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SEGUI, ayant son siège d'exploitation à Behasque Lapiste (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/06/19, sous le n° 2019-105B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 23 sise sur la commune de Came ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SEGUI, dont le siège d'exploitation est à Behasque Lapiste (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 23 sise sur la commune de Came.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 136, 442, 461, 465, 678, 681, 695, 917 à 920, 933, 942, 959, 1047, 1048, 1284, 1286, 1288, 1290, 1292.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

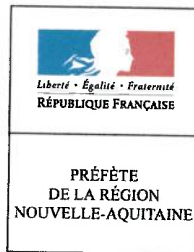
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TICOULET (64)



Dossier n° 064-2019-178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TICOULET, ayant son siège d'exploitation à Vielleseure (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/06/19, sous le n° 2019-178, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 40 sise sur la commune de Vielleseure ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TICOULET, dont le siège d'exploitation est à Viellesegure (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 40 sise sur la commune de Viellesegure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AL 7A, 124, AO 49J et K, 122 à 125, AP 44, AH 93, 138, AP 36, 37, 45 à 50 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TROUILH (64)



Dossier n° 064-2019-163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TROUILH, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/05/19, sous le n° 2019-163, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 23 sise sur la commune de Mont ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TROUILH, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 23 sise sur la commune de Mont, précédemment mise en valeur par le GAEC PERACH et l'EARL ESPERIEN.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée CE 37.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-27-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VINCENT (87)



Dossier n° 87-19-275
EARL VINCENT Christophe

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la décision du Préfet de région en date du 17 décembre 2018 délivrant autorisation d'exploiter à Monsieur BARTOUT Nicolas sur 26ha17 appartenant à Madame BERTHY Marie Thérèse ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL VINCENT Christophe, Lescure Peyrat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 juin 2019 sous le n°87-19-275, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,30 ha appartenant à Madame BERTHY Marie Thérèse sis sur la commune de SAINT GENEST SUR ROSELLE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l' EARL VINCENT Christophe est une demande concurrente de celle de Monsieur BARTOUT Nicolas ;

Considérant que la demande de l'EARL VINCENT Christophe se situe au rang de priorité 4 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande de l'EARL VINCENT Christophe est moins prioritaire que celle de Monsieur BARTOUT Nicolas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL VINCENT Christophe, Lescure Peyrat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,21 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE, pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame BERTHY Marie Thérèse	SAINT GENEST SUR ROSELLE	C343

ARTICLE 2.

L'EARL VINCENT Christophe, Lescure Peyrat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL **n' est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,09 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame BERTHY Marie Thérèse	SAINT GENEST SUR ROSELLE	A241
		A597
		C334
		C335
		C336
		C338
		A341
		C647
		C649

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4 .

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNIER Michel (87)



Dossier n° 87-19-289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOURNIER Michel, Couerassas, 87170 ISLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 juin 2019 sous le n°87-19-289, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 105,07 ha appartenant à Marcel BOUTET sis sur les communes de FLAVIGNAC, SAINT MARTIN LE VIEUX, MEILHAC et NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur FOURNIER Michel, Couerassas, 87170 ISLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 105,07 ha situés à FLAVIGNAC, SAINT MARTIN LE VIEUX, MEILHAC et NEXON, appartenant à Marcel BOUTET et, afin d'exploiter 224,62 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARTIKITE (64)



Dossier n° 064-2019-97B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARTIKITE, ayant son siège d'exploitation à Ainhice Mongelos (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/05/19, sous le n° 2019-97B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 89 sise sur la commune de Gamarthe ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ARTIKITE, dont le siège d'exploitation est à Ainhice Mongelos (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 89 sise sur la commune de Gamarthe

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTXAKIA (64)



Dossier n° 064-2019-100B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BERTXAKIA, ayant son siège d'exploitation à Ibarrolle (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/06/19, sous le n° 2019-100B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 54 sise sur les communes de Bunus et Larceveau ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BERTXAKIA, dont le siège d'exploitation est à Ibarrolle (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 54 sise sur les communes de Bunus et Larceveau.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées :

- A 111, 112, 114, 115, 116, B 196, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 543, 54 (Bunus),
- A 347 (Larceveau)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

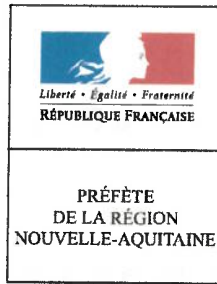
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOUSSELY
FRERES (87)



Dossier n° 87-19-279

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BOUSSELY Frères, Le mas pelissou, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 juin 2019 sous le n°87-19-279, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha par achat à Claude MASSY, avec une mise à disposition d' Hervé BOUSSELY sis sur la commune de JANAILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BOUSSELY Frères, Le mas pelissou, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28 ha situés à JANAILHAC, par achat à Claude MASSY, avec une mise à disposition d' Hervé BOUSSELY et, afin d'exploiter 211,80 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BREGAINT
FRERES (87)



Dossier n° 87-19-280

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BREGAINT Frères, Vialleville, 87400 MOISSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 juin 2019 sous le n°87-19-280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,25 ha appartenant à Anne et François PETIT sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BREGAINT Frères, Vialleville, 87400 MOISSANNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 63,25 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à Anne et François PETIT et, afin d'exploiter 267,70 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COTTIN (87)



Dossier n° 87-19-299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COTTIN, Gattebourg, 87260 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 juin 2019 sous le n°87-19-299, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 295,10 ha avec une mise à disposition de Loïc COTTIN (64ha98), à Isabelle COTTIN (44ha98), à Loïc COTTIN et Madame Isabelle COTTIN (4ha23), à Cyril COTTIN (48ha30) et le GAEC COTTIN (132ha61) sis sur les communes de SEREILHAC, SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT PRIEST SOUS AIXE et SAINT CYR ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COTTIN, Gattebourg, 87260 SEREILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 295,10 ha situés à SEREILHAC, SAINT LAURENT SUR GORRE, SAINT PRIEST SOUS AIXE et SAINT CYR, avec une mise à disposition de Loïc COTTIN (64ha98), à Isabelle COTTIN (44ha98), à Loïc COTTIN et Madame Isabelle COTTIN (4ha23), à Cyril COTTIN (48ha30) et le GAEC COTTIN (132ha61).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOLEIX (87)



Dossier n° 87-19-290

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BOLEIX, Boleix, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 juin 2019 sous le n°87-19-290, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,24 ha appartenant à Emmanuel CLUZAUD avec une mise à disposition au GAEC DE BOLEIX sis sur la commune de NEUVIC ENTIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE BOLEIX, Boleix, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,24 ha situés à NEUVIC ENTIER, appartenant à Emmanuel CLUZAUD avec une mise à disposition au GAEC DE BOLEIX et, afin d'exploiter 214,86 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE COLLET (87)



Dossier n° 87-19-294

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE COLLET, Collet, 87260 VICQ SUR BREUILH, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 juin 2019 sous le n°87-19-294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,39 ha appartenant à Roger LAFARGE (2ha92), à Louis LESAGE (1ha88), à Yvette ROUSSEAU (0ha59) sis sur la commune de VICQ SUR BREUILH ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE COLLET, Collet, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,39 ha situés à VICQ SUR BREUILH, appartenant à Roger LAFARGE (2ha92), à Louis LESAGE (1ha88), à Yvette ROUSSEAU (0ha59) et, afin d'exploiter 284,30 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ARCHE (64)



Dossier n° 064-2019-158

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE L'ARCHE, ayant son siège d'exploitation à Corbere Aberes (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/19, sous le n° 2019-158, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 90 sise sur la commune de Momy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE L'ARCHE, dont le siège d'exploitation est à Corbere Aberes (64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 90 sise sur la commune de Momy, précédemment mise en valeur par Madame CLOUTE Laura.

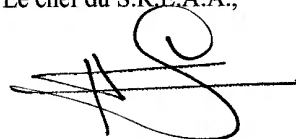
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 343, 345 et 346.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

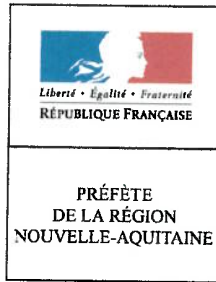
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PANLAT (87)



Dossier n° 87-19-301

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PANLAT, Panlat, 87570 RILHAC RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 juillet 2019 sous le n°87-19-301, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 140,26 ha avec une mise à disposition de Christophe BOUZONIE (124ha26) et du GAEC DE PANLAT (16ha00) sis sur les communes de RILHAC RANCON, AMBAZAC et LE PALAIS SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE PANLAT, Panlat, 87570 RILHAC RANCON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 140,26 ha situés à RILHAC RANCON, AMBAZAC et LE PALAIS SUR VIENNE, avec une mise à disposition de Christophe BOUZONIE (124ha26) et du GAEC DE PANLAT (16ha00).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

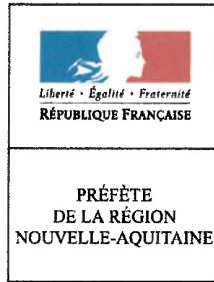
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BROSSES
(87)



Dossier n° 87-19-292

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES BROSSES, 2 rue des broses, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 juin 2019 sous le n°87-19-292, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,08 ha par achat à Nathalie et Zoé VERSTRAETEN sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES BROSSES, 2 rue des brosses, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,08 ha situés à ROCHECHOUART, par achat à Nathalie et Zoé VERSTRAETEN et, afin d'exploiter 231,62 ha au total.

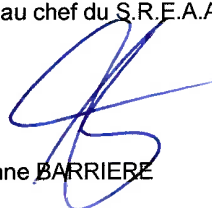
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU BOUDET
CHAMPS (87)



Dossier n° 87-19-282

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BOUDET CHAMPS, 1 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 juin 2019 sous le n°87-19-282, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,89 ha appartenant à Dominique TONIAL (61ha70), à Philippe et Brigitte TONIAL (16ha19) sis sur les communes de SAINT AMAND MAGNAZEIX et MORTEROLLES SUR SEMME ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

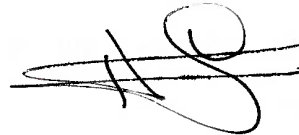
Le GAEC DU BOUDET CHAMPS, 1 Laschamps, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 77,89 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX et MORTEROLLES SUR SEMME, appartenant à Dominique TONIAL (61ha70), à Philippe et Brigitte TONIAL (16ha19) et, afin d'exploiter 362,49 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU DOMAINE
DE SARGNAT (87)



Dossier n° 87-19-302

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU DOMAINE DE SARGNAT, Sargnat, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 juillet 2019 sous le n°87-19-302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 338,72 ha avec une mise à disposition de Jean Marc MOUSNIER (238ha58), d'Emmanuel MOUSNIER (24ha17), de Nicolas MOUSNIER (54ha61) et du GAEC DU DOMAINE DE SARGNAT (21ha36) sis sur les communes de SAINT MARTIN LE VIEUX, SEREILHAC, BURGNAC et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU DOMAINE DE SARGNAT, Sargnat, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 338,72 ha situés à SAINT MARTIN LE VIEUX, SEREILHAC, BURGNAC et FLAVIGNAC, avec une mise à disposition de Jean Marc MOUSNIER (238ha58), d' Emmanuel MOUSNIER (24ha17), de Nicolas MOUSNIER (54ha61) et du GAEC DU DOMAINE DE SARGNAT (21ha36).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GASSIOT
BITALIS (64)



Dossier n° 064-2019-71

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GASSIOT BITALIS, ayant son siège d'exploitation à Mascaraas Haron (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/04/19, sous le n° 2019-71, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 11 sise sur la commune de Mascaraas Haron ;

VU la décision de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 19/10/2019, notifiée le 18/07/19,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC GASSIOT BITALIS de Mascaraas Haron, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 223 ha, des ateliers porcs engraissement et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- l'EARL TRAPAGNAN de Mascaraas Haron, composée d'un actif, qui exploite une surface de 45 ha 59, des ateliers porcs engraissement et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- l'EARL MANOUCHKA de Mascaraas Haron, composée d'un actif, qui exploite une surface de 70 ha 73, un atelier veaux ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- Monsieur LESPOURCI Clément à Lonçon, chef d'exploitation à titre secondaire, qui exploite une surface de 22 ha ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes du GAEC GASSIOT BITALIS, de l'EARL TRAPAGNAN et de l'EARL MANOUCHKA relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA d'Aquitaine, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GASSIOT BITALIS peut bénéficier de 64 points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL TRAPAGNAN peut bénéficier de 38 points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MANOUCHKA peut prétendre à 52 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GASSIOT BITALIS présente un écart de points supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC GASSIOT BITALIS, dont le siège d'exploitation est à Mascaraas Haron (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 11 sise sur la commune de Mascaraas Haron, précédemment mise en valeur par Madame DUFRECHE Marie-Thérèse.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AD 11 en partie, 24, 171 et 172.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

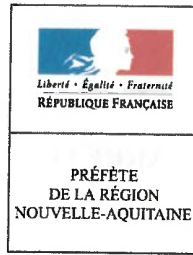
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE BOUSQUET
(64)



Dossier n° 064-2019-161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE BOUSQUET, ayant son siège d'exploitation à Lourdios Ichères (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/19, sous le n° 2019-161, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 46 sise sur la commune de Lourdios Ichère ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LE BOUSQUET, dont le siège d'exploitation est à Lourdios Ichères (64570), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 46 sise sur la commune de Lourdios Ichère, précédemment mise en valeur par Monsieur PRETOU Patrick.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BO 499 et 500.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE VER DE
TERRE (87)



Dossier n° 87-19-287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE VER DE TERRE, Laubanie, 87150 SAINT BAZILE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 juin 2019 sous le n°87-19-287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,64 ha appartenant à Gilbert LECOQ (32ha05), à Denis LECOCQ (8ha74), à Gilbert LECOCQ et Denise DUDOUET (1ha10), à Michel CANY (1ha64), à Martial VIDAUD et Pascale VIDAUD (1ha50), à la SARL PHOTO-BIO (4ha61) sis sur la commune de SAINT BAZILE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LE VER DE TERRE, Laubanie, 87150 SAINT BAZILE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49,64 ha situés à SAINT BAZILE, appartenant à Gilbert LECOQ (32ha05), à Denis LECOCQ (8ha74), à Gilbert LECOCQ et Denise DUDOUET (1ha10), à Michel CANY (1ha64), à Martial VIDAUD et Pascale VIDAUD (1ha50), à la SARL PHOTO-BIO (4ha61) et afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES CAROTTES
SONT CRUES (64)



Dossier n° 064-2019-69B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES CAROTTES SONT CRUES, ayant son siège d'exploitation à Arcangues (64200), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/19, sous le n° 2019-69B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 94 sise sur la commune de Arcangues ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LES CAROTTES SONT CRUES, dont le siège d'exploitation est à Arcangues (64200), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 94 sise sur la commune de Arcangues, précédemment mise en valeur par Monsieur D'ARCANGUES Sébastien.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AH 23, 58, 68 et 70.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

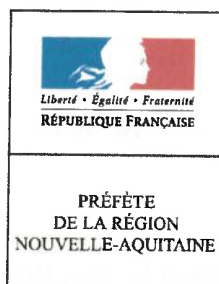
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MARTAGEIX

(87)



Dossier n° 87-19-278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARTAGEIX, 1 Serre, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 juin 2019 sous le n°87-19-278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,23 ha appartenant à Philippe PERRIER sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC MARTAGEIX, 1 Serre, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,23 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Philippe PERRIER et, afin d'exploiter 205,79 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PURPUTY (64)



Dossier n° 064-2019-91B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PURPUTY, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/19, sous le n° 2019-91B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 07 sise sur la commune de Moncayolle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC PURPUTY, dont le siège d'exploitation est à Moncayolle (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 07 sise sur la commune de Moncayolle, précédemment mise en valeur par Monsieur BISQUEY Matthieu.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 251, 252, 256, 260, B 78.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VALLEE DES
DAUGES (87)



Dossier n° 87-19-295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VALLEE DE LA DAUGE, 1 Seignedresse, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 juin 2019 sous le n°87-19-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,30 ha appartenant à Odette MAURICOUT sis sur la commune de SAINT LEGER LA MONTAGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC VALLEE DE LA DAUGE, 1 Seignedresse, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,30 ha situés à SAINT LEGER LA MONTAGNE, appartenant à Odette MAURICOUT et, afin d'exploiter 163,93 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

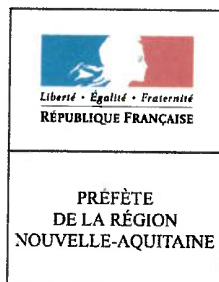
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VIDAUD E ET C
(87)



Dossier n° 87-19-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VIDAUD E et C, La chèze, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 juillet 2019 sous le n°87-19-303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha par achat à Chantal GUY sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC VIDAUD E et C, La chèze, 87380 LA PORCHERIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha situés à LA PORCHERIE, par achat à Chantal GUY et, afin d'exploiter 143,15 ha au total.

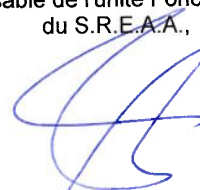
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAIT Elodie (64)



Dossier n° 064-2019-159

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GARAIT Elodie, ayant son siège d'exploitation à St Gladie Arrive Munein (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/05/19, sous le n° 2019-159, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 09 sise sur la commune de Espiute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GARAIT Elodie, dont le siège d'exploitation est à St Gladie Arrive Munein (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 09 sise sur la commune de Espiute.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 174, B 118, 171, 182 et 183.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

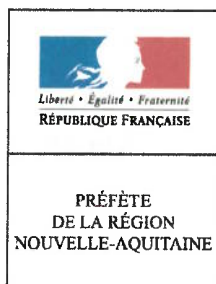
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARDY Fabienne (87)



Dossier n° 87-19-273

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HARDY Fabienne, 4 les prades, 87600 VIDEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 juin 2019 sous le n°87-19-273, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,57 ha appartenant à Marie Claire HARDY (1ha84), à Edouard COQUILLAUD (0ha50), plus 0ha23 détenus en propriété sis sur les communes de VAYRES et VIDEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame HARDY Fabienne, 4 les prades, 87600 VIDEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,57 ha situés à VAYRES et VIDEIX, appartenant à Marie Claire HARDY (1ha84), à Edouard COQUILLAUD (0ha50), plus 0ha23 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

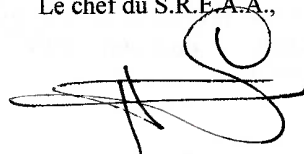
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.F.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IRASTORZA Pierre (64)



Dossier n° 064-2019-82B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IRASTORZA Pierre, ayant son siège d'exploitation à Urrugne (64122), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/05/19, sous le n° 2019-82B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 38 ha 40 sise sur la commune de Urrugne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur IRASTORZA Pierre, dont le siège d'exploitation est à Urrugne (64122), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 38 ha 40 sise sur la commune de Urrugne, précédemment mise en valeur par Mr IRASTORZA Jean-Michel.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOURE Marlene (64)



Dossier n° 064-2019-160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAMOURE Marlène, ayant son siège d'exploitation à Idron (64320), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/05/19, sous le n° 2019-160, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 23 sise sur la commune de Pau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LAMOURE Marlène, dont le siège d'exploitation est à Idron (64320), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 23 sise sur la commune de Pau, précédemment mise en valeur par Madame LACAZE Solange.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AK 66, 135, 136, AR 2, AY 399, BI 504, 505, DW 140.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

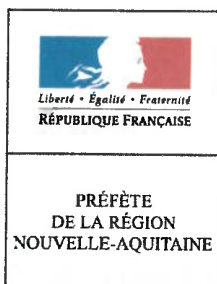
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEMASSON Jean Marc
(87)



Dossier n° 87-19-284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEMASSON Jean Marc, La Bergerie, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 juin 2019 sous le n°87-19-284, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,37 ha appartenant à Michèle TOURNOIS BOISSOU sis sur la commune d' EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LEMASSON Jean Marc, La Bergerie, 87120 EYMOUTIERS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,37 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à Michèle TOURNOIS BOISSOU et, afin d'exploiter 72,80 ha au total.

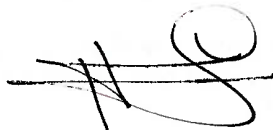
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAYSONNAVE Jean
Marc (64)



Dossier n° 064-2019-171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAYSONNAVE Jean-Marc, ayant son siège d'exploitation à Lagor (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/06/19, sous le n° 2019-171, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 20 sise sur la commune de Lahourcade ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MAYSONNAVE Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est à Lagor (64150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 20 sise sur la commune de Lahourcade.

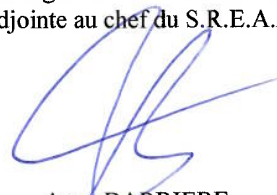
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AB 5, 6 et 9.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEMBREDE Regis (64)



Dossier n° 064-2019-74B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MEMBREDE Régis, ayant son siège d'exploitation à Louhossoa (64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/05/19, sous le n° 2019-74B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 44 ha 48 sise sur les communes de Louhossoa, Macaye et Mansac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

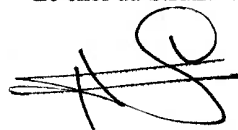
Monsieur MEMBREDE Régis, dont le siège d'exploitation est à Louhossoa (64250), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 44 ha 48 sise sur les communes de Louhossoa, Macaye et Mansac, précédemment mise en valeur par Monsieur MEMBREDE Michel.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

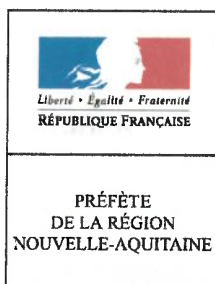
- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Bordeaux**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRAUD Alain (87)



Dossier n° 87-19-271

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PEYRAUD Alain, 2 Chez tronchaud, 87210 LA CROIX SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 juin 2019 sous le n°87-19-271, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,36 ha appartenant à Marie Laetitia de CHERADE DE MONTBRON sis sur la commune de SAINT BONNET DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PEYRAUD Alain, 2 Chez tronchaud, 87210 LA CROIX SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,36 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, appartenant à Marie Laetitia de CHERADE DE MONTBRON et, afin d'exploiter 188,58 ha au total.

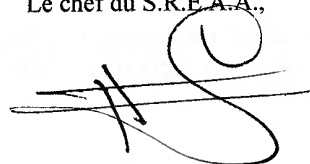
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTIER Andre (87)



Dossier n° 87-19-281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PORTIER André, Beaulieu, 87600 VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 juin 2019 sous le n°87-19-281, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,14 ha par achat à Thierry VITEL sis sur la commune de VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PORTIER André, Beaulieu, 87600 VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,14 ha situés à VAYRES, par achat à Thierry VITEL et, afin d'exploiter 179,12 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RESTOYBURU Sebastien
(64)



Dossier n° 064-2019-102B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RESTOYBURU Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Barcus (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/06/19, sous le n° 2019-102B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 09 sise sur les communes de Barcus et Esquiule ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RESTOYBURU Sébastien, dont le siège d'exploitation est à Barcus (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 09 sise sur les communes de Barcus et Esquiule.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées :

- B 553, 554, 556, 558, 559, 560, 561, 604, 658, 679, 681, 682, 683, 685, 809, 810, 811, 812, 828, 838 (Barcus)
- F 135, 150, 151, 153, 156, 160, 161, 373, 383, 387, 388 (Esquiule)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE FONTENILLE

(87)



Dossier n° 87-19-291

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE FONTENILLE, 6 Fontenille, 87300 BERNEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 juin 2019 sous le n°87-19-291, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,91 ha appartenant à Roland BRUN (5ha08), à Michel MASSON (28ha83) sis sur les communes de BERNEUIL et CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE FONTENILLE, 6 Fontenille, 87300 BERNEUIL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,91 ha situés à BERNEUIL et CHAMBORET, appartenant à Roland BRUN (5ha08), à Michel MASSON (28ha83) et, afin d'exploiter 178,32 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WYATT Paul (87)



Dossier n° 87-19-293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur WYATT Paul, Domaine de Purcy DARNAC, 87320 VAL D'OIRE et GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 juin 2019 sous le n°87-19-293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,88 ha détenus en propriété sis sur la commune de VAL D'OIRE ET GARTEMPE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur WYATT Paul, Domaine de Purcy, DARNAC, 87320 VAL D'OIRE et GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,88 ha situés à VAL D'OIRE ET GARTEMPE, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANOUCHKA (64)



Dossier n° 064-2019-189

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MANOUCHKA, ayant son siège d'exploitation à Mascaraas Haron (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/06/19, sous le n° 2019-189, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 11 sise sur la commune de Mascaraas Haron ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL MANOUCHKA de Mascaraas Haron, composée d'un actif, qui exploite une surface de 70 ha 73, un atelier veaux ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

– l'EARL TRAPAGNAN de Mascaraas Haron, composée d'un actif, qui exploite une surface de 45 ha 59, des ateliers porcs engraissement et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– le GAEC GASSIOT BITALIS de Mascaraas Haron, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 223 ha, des ateliers porcs engraissement et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– Monsieur LESPOURCI Clément à Lonçon, chef d'exploitation à titre secondaire, qui exploite une surface de 22 ha ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes de l'EARL TRAPAGNAN, de l'EARL MANOUCHKA et du GAEC GASSIOT BITALIS relèvent du rang de priorité N° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA d'Aquitaine, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL TRAPAGNAN peut bénéficier de 38 points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MANOUCHKA peut prétendre à 52 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GASSIOT BITALIS peut bénéficier de 64 points,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GASSIOT BITALIS présente un écart de points supérieur à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MANOUCHKA, dont le siège d'exploitation est à Mascaraas Haron (64330), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 11 sise sur la commune de Mascaraas Haron, précédemment mise en valeur par Madame DUFRECHE Marie-Thérèse.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles cadastrées AD 11 en partie, 24, 171 et 172.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

LASBOUYGUES Fabien (64)



Dossier n° 064-2019-58B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LASBOUYGUES Fabien, domicilié à Biarritz (64200), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/04/19, sous le n° 2019-58B, relative à des biens agricoles d'une superficie totale de 6 ha 27 sise sur les communes de Arbonne et Bidart ;

VU la décision de prolonger le délai d'instruction jusqu'au 03/10/2019, notifiée à Monsieur LASBOUYGUES Fabien le 05/07/19,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par le GAEC AGERREA à Arbonne, composé de deux actifs, qui exploite une surface de 34 ha 90, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N°3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LASBOUYGUES Fabien de Biarritz, chef d'exploitation sur une surface de 39 ha 98 située dans le Lot, un atelier équin; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC AGERREA est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LASBOUYGUES Fabien, domicilié à Biarritz (64200), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles d'une superficie totale de 6 ha 27 sis sur les communes de Arbonne et Bidart, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Le refus d'autorisation d'exploiter est prononcé pour les parcelles cadastrées BR 7, 11 (Arbonne), AH 21, 22, 31, 33, 139, 140, 141, 142, 236, 238 (Bidart).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

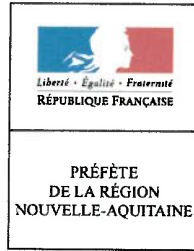
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-060

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
VALLEE D ARDIN (79)

Dossier n° 15 - 12/09/2019
GAEC la Vallée d'Ardin



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 30 juillet 2019) présentée par le GAEC la Vallée d'Ardin (Messieurs RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue de la Maison des Champs 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Vallée d'Ardin sollicite l'autorisation d'exploiter 1,55 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,55 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées :

- le 14 août 2019) par le GAEC la Vigne (Messieurs JARRIAU Pierre et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Le Cluzeau 79160 Béceleuf, dans le cadre d'un agrandissement ,
- le 21 juin 2019 par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

- le 6 août 2019 par la SCEA Godillon (Messieurs GODILLON Mathieu et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 3 juin 2019 par le GAEC la Gasse (Madame, Messieurs BONNEAU Guylène, Christian et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Surin, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 14 mai 2019 par le GAEC la Plaine du Chêne (Madame MICOU Corine et Monsieur BROSSEAU Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vallée d'Ardin est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vigne est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Godillon est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Gasse est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Plaine du Chêne est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Maison des Champs, de la SCEA Godillon, du GAEC la Gasse, et du GAEC la Plaine du Chêne, sont prioritaires à celles du GAEC la Vigne et du GAEC la Vallée d'Ardin, (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Vallée d'Ardin n'est pas autorisé à exploiter 1,55 hectares situés dans la commune de Faye sur Ardin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-061

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
VIGNE (79)

Dossier n° 14 - 12/09/2019
GAEC la Vigne



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 14 août 2019) présentée par le GAEC la Vigne (Messieurs JARRIAU Pierre et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Le Cluzeau 79160 Béceleuf,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Vigne sollicite l'autorisation d'exploiter 9,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ou parmi ces 9,18 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées :

- le 21 juin 2019 par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 7,72 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 6 août 2019 par la SCEA Godillon (Messieurs GODILLON Mathieu et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 9,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 3 juin 2019 par le GAEC la Gasse (Madame, Messieurs BONNEAU Guylène, Christian et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Surin, pour 4,37 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 14 mai 2019 par le GAEC la Plaine du Chêne (Madame MICOU Corine et Monsieur BROSSEAU Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 9,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 30 juillet 2019, par le GAEC la Vallée d'Ardin (Messieurs RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 1,55 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vigne est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Godillon est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Gasse est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Plaine du Chêne est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vallée d'Ardin est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Maison des Champs, de la SCEA Godillon, du GAEC la Gasse, et du GAEC la Plaine du Chêne, sont prioritaires à celles du GAEC la Vigne et du GAEC la Vallée d'Ardin, (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Vigne **n'est pas autorisé à exploiter 9,18 hectares** situés dans la commune de Béceleuf.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-23-056

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - MERCERON
Christophe (79)



ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'autorisation d'exploiter 2,45 ha en date du 13 septembre 2019 délivrée à Monsieur MERCERON Christophe de Saint-Maxire.

VU la demande (réputée complète le 15 juillet 2019) présentée par Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé Coursay 79410 Saint Maxire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur MERCERON Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter 7,84 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,84 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, demande présentée le 3 mai 2019 pour 7,55 ha, dans le cadre d'une installation,

- Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, demande présentée le 8 mai 2019 pour 7,84 ha, dans le cadre d'une installation progressive,

- le GAEC du Petit Chauveux (Madame PELLETIER Audrey, Messieurs GRUGER Dominique, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier et ESTEVE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, demande présentée le 18 juillet 2019 pour 7,84 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la présente demande de Monsieur MERCERON Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande, au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 pour 58,58 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 54,74 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 1 pour 81,02 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 8,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est moins prioritaires que les demandes des 3 autres candidats,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MERCERON Christophe **n'est pas autorisé à exploiter 7,84 hectares** situés dans la commune de Saint Maxire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRDJSCS

R75-2019-10-24-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale PRADO géré par du PRADO



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du PRADO
géré par l'association Laïque du PRADO**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association laïque du PRADO, portant la capacité à 13 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prado (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 079 170 8) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 707,00 €	160 493,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	61 681,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 105,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	156 493,00 €	160 493,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Prado est fixée pour l'exercice 2019 à 156 493€ (cent cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-treize euros).

Elle intègre 15 700€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- **156 493€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion",** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 041,08€ pour les onze premiers versements et 13 041,12€ pour le dernier ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Laïque du Prado

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 00425

Numéro de compte : 00037265549

Clé RIB : 97

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 140 793 €**
- Acompte mensuel : 11 732,75 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614748

DRDJSCS

R75-2019-10-24-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Simones Noailles géré par le CCAS de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES
géré par le CCAS DE BORDEAUX**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CENTRE SIMONE NOAILLES, sis 12 rue Leydet à Bordeaux géré par le Centre Communal d'Action sociale de Bordeaux ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES du CCAS de Bordeaux (numéro SIRET : 263 300 626 00482, numéro FINESS : 33 079 078 3) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 775,00 €	2 075 147,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 343,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 029,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 391 211,00 €	2 075 147,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	551 935,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	129 122,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	2 879,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES est fixée pour l'exercice 2019 à 1 391 211€ (un million trois cent quatre-vingt-onze mille deux cent onze euros).

Elle intègre 17 000€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 2 879€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **1 000 422€ au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 12 224€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 83 368,50€ ;
- **390 789€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 4 776€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 565,75€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS de BORDEAUX

Recette des Finances de Bordeaux Municipale

Banque : Banque de France de Bordeaux

Code banque : 30001

Code guichet : 00215

Numéro de compte : C3300000000

Clé RIB : 82

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 1 377 090€**
- Acompte mensuel : 114 757,50€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614754

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Le Petit Ermitage géré par l'association Abbé Jean
Vincent



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE
géré par l'association ABBE JEAN VINCENT**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Le Petit Ermitage géré par l'association ABBE JEAN VINCENT ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE (numéro SIRET : 327 166 021 00037, numéro FINESS : 330 791 690) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 968,00 €	753 604,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 131,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 505,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	580 033,00 €	753 604,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 571,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE est fixée pour l'exercice 2019 à 580 033€ (cinq cent quatre-vingt mille trente-trois euros).

Elle intègre 15 000€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- **580 033€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 15 000€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 48 336,08€ pour les onze premiers versements puis 48 336,12€ pour le dernier.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS LE PETIT ERMITAGE
ASSOCIATION ABBE JEAN VINCENT

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003052896
Clé RIB : 73

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 5289 673
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 565 033€**
- Acompte mensuel : 47 086,08€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux

cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

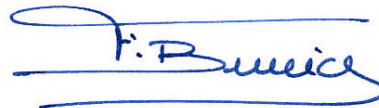
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **24 OCT. 2019**

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102622956

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Pessac géré par France Horizon



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC
géré par l'association FRANCE HORIZON**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS de Pessac, sis 54 avenue Pasteur 33600 Pessac géré par l'association FRANCE HORIZON ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC (numéro SIRET : 775 666 704 00793, numéro FINESS : 33 000 79 64) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 937,00 €	688 191,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 151,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 103,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	633 002,00 €	688 191,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 498,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	116,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	22 575,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC est fixée pour l'exercice 2019 à 633 002€ (six cent trente-trois mille deux euros).

Elle intègre 6 000€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 22 575€ d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **633 002€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 6 000€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 52 750,16€ pour les onze premiers versements puis 52 750,24€ pour le dernier.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON

Banque : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

Code banque : 17515

Code guichet : 90000

Numéro de compte : 08006909052

Clé RIB : 56

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0905 256

BIC : CEPAPFRPP751

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 627 002€**
- Acompte mensuel : 52 250,16€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux

cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8


Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région


Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614744

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-24-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale STABILISATION géré par ARPEJE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant création partielle de 20 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse Saint Jean 33000 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE et portant extension de capacité de 5 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse Saint Jean 33000 Bordeaux géré par l'association ARPEJE ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION (numéro SIRET : 320 924 608 00054, numéro FINESS : 33 002 326 8) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 201,00 €	349 645,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	217 609,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 204,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	9 631,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	319 645,00 €	349 645,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION est fixée pour l'exercice 2019 à 319 645€ (trois cent dix-neuf mille six cent quarante-cinq euros).

Elle intègre 1 542€ de crédits non reconductibles issus du plan pauvreté.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 9 631€ de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **319 645€ au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 1 542€ de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 637,08€ pour les onze premiers versements puis 26 637,12€ pour le dernier.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE

Banque : Banque Populaire Aquitaine centre atlantique

Code banque : 10907

Code guichet : 00074

Numéro de compte : 00721501066

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 1090 7000 7400 7215 0106 614

BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 308 472€**
- Acompte mensuel : 25 706€

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les

personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

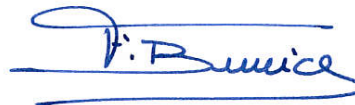
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2019

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

EJ : 2102614753

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/10/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-23-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par UDAF 40

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'association UDAF des Landes**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2014 portant autorisation d'extension du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signée le 30 avril 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association "UDAF des Landes (numéro SIRET : 782 099 238 00043) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 974,33	508 937,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 524,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 438,15	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	505 017,35	508 937,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 920,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Landes est fixée pour l'exercice 2019 à 505 017,35 € (cinq cent cinq mille dix-sept euros et trente-cinq centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 95,42% de son montant, et s'élève à 481 911,98 € (soit des douzièmes de 40 159,33 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 4,58% de son montant, et s'élève à 23 105,37 € (soit des douzièmes de 1 925,45 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association "UDAF des Landes"

Intitulé du compte : ADAF GESTION SAPAM

Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00940

Numéro de compte : 04022130000

Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082

BIC : AGRIFRPP833

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 505 017,35 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Landes (correspondant à un douzième de 95,42% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 40 159,33 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (correspondant à un douzième de 4,58% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 1 925,45 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-23-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales
géré par UDAF 86

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 86

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 271,84 €	626 710,28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 747,65 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 690,79 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	625 660,28 €	626 710,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 050,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2019 à 625 660,28 € (six cents vingt-cinq mille six cent soixante euros et vingt-huit cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 97,47% de son montant, et s'élève à 609 820,78 € (soit des douzièmes de 50 818,40 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne est fixée à 2,53% de son montant, et s'élève à 15 839,50 € (soit des douzièmes de 1 319,96 €).

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF de la Vienne

Banque : BFCC Poitiers

Code banque : 42559

Code guichet : 00042

Numéro de compte : 21021602208

Clé RIB : 89

IBAN : FR7642559000422102160220889

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 625 660,28 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Vienne (correspondant à un douzième de 97,47% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 50 818,40 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne (correspondant à un douzième de 2,53% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 1 319,96 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-023

Autorisation de signature à Madame LOCTEAU Carole

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

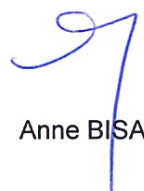
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, cheffe du bureau DEPAT 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **23 OCT. 2019**
La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-027

Autorisation de signature à Madame MAGUIRE Nathalie



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, autorisation est donnée à Madame Nathalie MAGUIRE, cheffe du bureau SARH 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 OCT. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-026

Autorisation de signature à Madame MEURET MOLAS
Morgane



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur Expertise Paye Pensions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur expertise paye-pensions, autorisation est donnée à Madame Morgane MEURET-MOLAS, cheffe du bureau DEPP 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 OCT. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-021

Autorisation de signature à Madame MURATET Joëlle

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Joëlle MURATET, directrice adjointe de la DEPAT et cheffe du bureau DEPAT 2, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **23 OCT. 2019**
La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-024

Autorisation de signature à Madame YASSA JOMIN

Sonia oct19

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BOUCHET, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Sonia YASSA JOMIN, cheffe du bureau DEPAT 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **23 OCT. 2019**
La Rectrice,


Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-018

Autorisation de signature à Monsieur MADOULAUD Guy

Arrêté d'autorisation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Magalie SABBAH, directrice des personnels enseignants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie SABBAH, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Monsieur Guy MADOULAUD, chef du bureau DPE 3, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 23 OCT. 2019

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-029

Délégation de signature à Madame LANDES Virginie



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Virginie LANDES,
directrice du service d'appui aux ressources humaines de l'académie
de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Virginie LANDES, directrice du service d'appui aux ressources humaines, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à son service.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-017

Délégation de signature à Madame SABBAH Magalie



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Magalie SABBAH,
directrice des personnels enseignants de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Magalie SABBAH, directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2019**

La Rectrice,


Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-012

Délégation de signature à Monsieur RAMBAUD Thomas

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thomas RAMBAUD,
secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources
humaines de l'académie de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas RAMBAUD dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, délégué aux relations et ressources humaines dans l'académie de Bordeaux à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux, délégation est donnée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-10-23-025

Délégation de signature à Monsieur TROUVE Fabrice

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Fabrice TROUVÉ,
chef du département Expertise Paye Pensions de l'académie de
Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Fabrice TROUVÉ, directeur expertise paye pensions, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs à son département.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 OCT. 2019

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-10-18-002

arrêté portant composition de la formation restreinte du
conseil académique de l'éducation nationale



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- Vu les articles L234-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu les articles 234-34 et suivants du code de l'éducation,
- Vu les propositions de désignation des organisations syndicales,
- Vu les résultats de l'élection réalisée au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale lors de la séance du 17 octobre 2019,

ARRETE DE COMPOSITION

Article 1 : La formation restreinte du conseil académique de l'Education nationale est composée comme suit :

I. Présidence :

- La Rectrice de l'académie

II. 4 membres nommés par la Rectrice

- M. CELERIER Alain, président de l'université de Limoges, ou son représentant
- M. ROOU David, doyen du collège des IA-IPR
- M. BOUYE Stéphane, IA-IPR STI-technologie
- M. ROUSSEAU Patrice, inspecteur de l'éducation nationale, IEN ASH

III. 4 représentants des personnels de l'enseignement public

- M. ROY Etienne, FSU
- Mme BODO Marie-Thérèse, FSU
- Mme GRES Lucile, FSU
- M. LAVIGERIE Pascal, FSU

IV. 3 représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat

- Mme BOURGAISSE Isabelle , SPELC
- M. POUCH Christian, SPELC
- M. LAMICHE Sylvain, SEP-CFDT

V. 1 représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat

- M. HEREIL Jérôme, Ecole Silvyva Terrade Brive

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2019

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Fabienne TA...